RÈGLES BUDGÉTAIRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017

FONCTIONNEMENT

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Coordination et rédaction
Direction des politiques et des opérations budgétaires
Direction générale du financement
Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Coordination de la production et édition
Direction des communications

Révision linguistique
Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 14e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2016

ISBN 978-2-550-76016-0 (PDF)
ISSN 1923-2365 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en jaune qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires de l'année scolaire 2015-2016.

Le texte comporte des parties surlignées en bleu qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire en cours.

Table des matières

Introduction 1

Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement 5

A) Allocations de base 5

1 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes 7

1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes 7

1.2 Effectif scolaire subventionné 16

2 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes 19

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes 19

2.2 Effectif scolaire admissible 25

3 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle 27

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle 27

3.2 Effectif scolaire subventionné 35

4 Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée 37

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée 37

4.2 Effectif scolaire admissible à l'AEP 44

5 Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives 45

5.1 Mesures d'appui (de 15000 à 15200) 45

5.2 Adaptation scolaire 61

5.3 Régions et petits milieux (Mesures 15500) 66

6 Allocation de base pour l'organisation des services 71

B) Ajustements non récurrents 77

C) Allocations supplémentaires 79

D) Subvention de péréquation 93

E) Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales 95

Partie II – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire 2016-2017 97

ANNEXES 99

Introduction

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, responsabilités qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), lequel précise que, chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. De plus, en vertu des articles 475, 475.1 et 723.2 à 723.5 de cette même loi, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires visées.

Le présent texte ne s'applique pas aux commissions scolaires crie, Kativik et du Littoral, ni à l'École des Naskapis, qui ont toutes des règles budgétaires distinctes.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère) attribue aux commissions scolaires des allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). Les commissions scolaires établissent, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements scolaires. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements. Les commissions scolaires doivent rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués. (art. 275, chapitre I-13.3).

Par conséquent, la commission scolaire doit gérer les fonds publics mis à sa disposition dans le but d'offrir aux élèves les meilleures conditions de réussite scolaire, et ce, dans le respect des encadrements légaux et réglementaires. La commission scolaire est responsable d'expliquer les choix effectués pour dispenser les services auxquels l'élève a droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique et des régimes pédagogiques établis pour le gouvernement.

Les ressources financières attribuées pour le fonctionnement, par le Ministère aux commissions scolaires, sont interchangeables à moins d'indication contraire.

Toutefois, le Ministère a identifié certaines mesures dont les commissions scolaires ont l'obligation d'allouer la totalité des sommes, directement aux établissements scolaires. Ces mesures sont identifiées par une étoile (*) dans les présentes règles budgétaires.

L'allocation suivante, dédiée aux établissements scolaires peut, selon le choix de ces derniers, être transférable pour augmenter les services directs aux élèves (excluant les dépenses d'investissement) :

- Aide individualisée (15021)

Les allocations suivantes, dédiées aux établissements scolaires doivent être utilisées pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire peut avoir le choix des moyens ou des ressources pour répondre aux besoins de ses élèves :

- Maternelle 4 ans à temps plein du milieu défavorisé
- Réussite des élèves en milieu défavorisé – Agir autrement (15011)

- Aide alimentaire (15012)
- Une école montréalaise (15013)
- Études dirigées dans les écoles secondaires les plus défavorisées (15014)
- Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015)
- Saines habitudes de vie (15022)
- Soutien à la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence, de l'intimidation et de la radicalisation (15031)
- Acquisition de livres et de documentaires (15103)
- Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15314)
- Soutien en mathématique (15530)
- Vitalité des petites communautés (15560)
- Activités culturelles (30090) pour les volets Ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école et Une école accueille un artiste

Le refus ou la négligence d'observer les exigences des présentes règles budgétaires est sujet à l'application de l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), lequel précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle qui s'applique au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire.

Pour l'année scolaire 2016-2017, le surplus accumulé que peut s'approprier la commission scolaire correspond à 10 % du surplus accumulé, exempt de la valeur nette comptable des terrains ainsi que de la subvention financement à recevoir relative à la provision pour avantages sociaux futurs au 30 juin 2015.

Il est à noter que les sommes assujetties à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par le calcul de la limite d'appropriation du surplus accumulé.

Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde ni les élèves transportés, à moins d'indications contraires.

Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement présentés, etc.) sont décrites dans le *Document complémentaire — Projet de Règles budgétaires pour l'année scolaire 2016-2017 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation*.

Pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, le taux de contribution de l'employeur et le taux de vieillissement du personnel au 15 février 2016 sont pris en compte. Le document complémentaire fournit les taux d'ajustement des diverses allocations et présente la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources; il est un complément d'information aux règles budgétaires.

Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2016-2017 correspondent à celles fournies par les différents systèmes aux dates suivantes :

Le 15 février 2016	:	pour le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS);
Le 7 avril 2016	:	pour l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2015 (Charlemagne - Bilan 3);
Le 15 février 2017	:	pour les rapports financiers;
Le 26 janvier 2017	:	pour l'effectif scolaire de la formation professionnelle et celui de la formation générale des adultes en 2015-2016 (Charlemagne - Bilan 5);
Le 17 mars 2017	:	pour les renseignements sur les immeubles provenant du système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

Partie I – Règles budgétaires de fonctionnement

A) Allocations de base

(Mesures 10000)

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des commissions scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- les activités éducatives de la formation générale des jeunes;
- les activités éducatives de la formation générale des adultes;
- les activités éducatives de la formation professionnelle;
- les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée;
- les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives;
- l'organisation des services.

1 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

(Mesures 11000)

Les activités éducatives de la formation générale des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires[1] et au perfectionnement du personnel visé. La partie des dépenses éducatives qui touche la gestion des écoles est financée à l'aide du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation) et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes est obtenue par l'addition des allocations de fonctionnement de base suivantes :

- Maternelle 4 ans à demi-temps;
- Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé;
- Maternelle 5 ans;
- Enseignement primaire;
- Enseignement secondaire.

[1] Que ces services soient dispensés en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle pour des élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

MATERNELLE 4 ANS A DEMI-TEMPS
(Mesures 11010)

	Montant par élève $		Effectif scolaire (élève)		Allocation $
Maternelle en classe (11011)					
- Élève ordinaire[1]	2 810[2]	x		=	
- Élève handicapé[3]	4 748	x		=	
- Élève handicapé[4]	7 366	x		=	
Élève en animation *Passe-Partout* (11012)	1 255	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Cette allocation de base permet de respecter le Plan d'action sur la réforme de l'éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans. L'allocation vise aussi à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2015 pour les enfants de 4 ans en milieu défavorisé (maternelle en classe ou animation *Passe-Partout*). Le total des élèves financés en 2016-2017, excluant les élèves handicapés, ne peut excéder celui de l'année scolaire précédente. Sur le territoire de l'île de Montréal, les bâtiments en milieu défavorisé correspondent à ceux présentés à l'annexe H.

1 On entend par élève ordinaire, l'élève en milieu défavorisé ou l'élève reconnu comme étant handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories du Ministère.

2 En vertu des ententes de principes conclues en 2015 et 2016 avec les groupes salariés.

3 L'élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

4 L'élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie.

*MATERNELLE 4 ANS A TEMPS PLEIN EN MILIEU DEFAVORISE
(Mesures 11020)

	Montant par élève $		Effectif scolaire en ETP[1]		Allocation $
Maternelle en classe (11021)					
- Élève ordinaire en milieu défavorisé	6 666[2]	x		=	
- Élève handicapé en milieu défavorisé[3]	9 316	x		=	
- Élève handicapé en milieu défavorisé[4]	14 732	x		=	
Volet Parents (11022)	156	x		=	
Ressource additionnelle (11023)					24 083
ALLOCATION TOTALE					

L'allocation vise à assurer la mise en place graduelle de la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Pour l'année scolaire 2016-2017, le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre et reconnus aux fins de financement[5] selon les conditions et modalités établies par le Ministère. Pour être admissible au financement, l'élève doit résider en milieu défavorisé.

Maternelle en classe

Le financement est accordé à compter du 6e élève dans la classe[6]. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 14 élèves, l'allocation correspond au financement de 14 élèves.

Volet Parents

Un montant de 156 $[7] par élève inscrit et reconnu aux fins de financement au titre d'aide aux parents est destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire.

Ressource additionnelle

Une allocation de 24 083 $[7] est accordée lorsqu'un groupe est reconnu aux fins de financement pour offrir une ressource humaine autre que l'enseignant en appui à ce dernier.

---

1 ETP : équivalent temps plein.

2 En vertu des ententes de principes conclues en 2015 et 2016 avec les groupes salariés.

3 L'élève handicapé qui présente une déficience légère motrice ou organique ou une déficience langagière.

4 L'élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, des troubles envahissants du développement ou des troubles relevant de la psychopathologie.

5 Dans le respect des ratios prévus aux ententes de principes conclues en 2015 et 2016 avec les groupes salariés, le nombre d'élèves ne peut être supérieur à 17. De plus, le ministre peut autoriser un nombre différent d'élèves.

6 Pour l'année scolaire 2016-2017, des classes multiprogrammes d'élèves à temps plein de 4 ans et 5 ans peuvent être mises en place après autorisation par le ministre. Les classes ayant un minimum de 6 élèves dont 3, 4 ou 5 élèves de 4 ans en milieu défavorisé et moins de 6 élèves de 5 ans sont considérées aux fins de financement à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé. Les élèves de 5 ans sont financés en vertu des règles budgétaires de la maternelle 5 ans.

7 Le volet parents et la ressource additionnelle sont accordés aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.

MATERNELLE 5 ANS

(Mesures 11030)

	Montant par élève		Facteur d'ajustement coût subventionné		Effectif scolaire en ETP		Allocation
	$						$
Allocations liées à l'enseignement (11031)							
- Élève ordinaire							
- Montant de base	2 110[1]	x	[2]	x		=	
- Organisation scolaire	[3]	x	[2]	x		=	
- Élève handicapé[4]	3 908	x	[2]	x		=	
- Élève handicapé[5]	6 514	x	[2]	x		=	
Allocations liées aux autres dépenses éducatives (11032)							
- Élève ordinaire	232			x		=	
- Élève handicapé[4, 5]	1 572			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

1 En vertu des ententes de principes conclues en 2015 et 2016 avec les groupes salariés.

2 Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

3 Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.

4 Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

5 Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

PRIMAIRE
(Mesures 11040)

	Montant par élève		Facteur d'ajustement coût subventionné		Effectif scolaire en ETP		Allocation
	$						$
Allocations liées à l'enseignement (11041)							
- Élève ordinaire							
- Montant de base	1 850	x	[1]	x		=	
- Organisation scolaire	[2]	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[3]	4 765	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[4]	7 941	x	[1]	x		=	
Allocations liées aux autres dépenses éducatives (11042)							
- Élève ordinaire	260			x		=	
- Élève handicapé[3, 4]	1 856			x		=	
Enfant scolarisé à domicile[5] (11043)	1 000			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

1 Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

2 Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.

3 Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

4 Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

5 En vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

SECONDAIRE
(Mesures 11050)

	Montant par élève		Facteur d'ajustement coût subventionné		Effectif scolaire en ETP		Allocation
	$						$
Allocations liées à l'enseignement (11051)							
- Élève ordinaire							
- Montant de base	1 787	x	[1]	x		=	
- Organisation scolaire	[2]	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[3]	4 467	x	[1]	x		=	
- Élève handicapé[4]	7 445	x	[1]	x		=	
- Place MEES-MSSS non occupée	4 886	x	[1]	x		=	
Allocations liées aux autres dépenses éducatives (11052)							
- Élève ordinaire	576			x		=	
- Élève handicapé[3, 4]	1 737			x		=	
Enfant scolarisé à domicile[5] (11053)	1 000			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

1 Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

2 Montant propre à chaque commission scolaire (annexe A). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.

3 Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

4 Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS, ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

5 En vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école. Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Montant par élève

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant :

Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et propre à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories suivantes :

- élève ordinaire;
- élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique, ou une déficience langagière;
- élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS[1] ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC);
- place MEES-MSSS non occupée[1] au 30 septembre.

Un montant par élève, propre à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves).

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2016-2017 (39 882 $).

Les allocations pour autres dépenses éducatives[2] ont trait aux dépenses d'enseignement autres que la rémunération des enseignants et aux activités éducatives telles que les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation et le développement pédagogique.

Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :

- élève ordinaire (incluant les places MEES-MSSS non occupées à l'enseignement secondaire);
- élève handicapé, élève présentant un TGC et élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS.

[1] Élève scolarisé, ou place MEES-MSSS, dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou dans un centre hospitalier de longue durée.

[2] Incluant un montant de 5 $ par élève (maternelle 5 ans, primaire et secondaire) pour la prime salariale des psychologues (ententes de principes – professionnel).

Facteur d'ajustement – coût subventionné

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération du personnel enseignant (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.). De plus, la portion non utilisée du montant alloué par enseignant en 2016-2017 pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie pour le perfectionnement de l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, par ordre d'enseignement, est le suivant :

Allocation pour la maternelle 4 ans à demi-temps

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre 2016 :

- il est inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service en 2015-2016 ou reconnue selon le Régime pédagogique;
- il est inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
- il est inscrit en animation *Passe-Partout* selon le cadre d'organisation[1].

Allocation pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé[2]

L'élève financé est celui qui répond aux exigences suivantes au 30 septembre 2016 :

- il est inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein;
- il réside dans une unité de peuplement :
  - de rang décile 9 ou 10 selon l'indice de milieu socioéconomique (IMSE), pour les commissions scolaires mentionnées au tableau 1 de l'annexe O;
  - de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE, pour les commissions scolaires mentionnées au tableau 2 de l'annexe O;
  - de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE ou l'indice du seuil de faible revenu (SFR), pour les commissions scolaires mentionnées au tableau 3 de l'annexe O;

[1] Disponible auprès de la Direction de la formation générale des jeunes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
[2] Sous réserve de la définition de l'expression « vivant en milieu défavorisé » établi par le ministre.

Allocations pour la maternelle 5 ans, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire

Allocations liées à l'enseignement (élève ordinaire, handicapé, et place MEES-MSSS non occupée)

Les élèves ordinaires correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2016 (point 1.2), déduit de l'effectif scolaire établi comme suit : élèves handicapés, élèves présentant un trouble grave du comportement, élèves scolarisés en vertu d'une entente MEES-MSSS et places MEES-MSSS non occupées au 30 septembre 2016.

Les élèves handicapés qui présentent une déficience motrice légère ou organique ou encore une déficience langagière correspondent au total des élèves suivants (excluant les places MEES-MSSS non occupées) :

- les élèves handicapés qui présentent une déficience motrice légère ou organique, reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2016 (point 1.2);
- le plus élevé des deux nombres suivants :
  - le nombre d'élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2016 comme ayant une déficience langagière,
  - le nombre d'élèves reconnus comme tels à partir d'un taux de prévalence de trois élèves par 1 000 à la maternelle 5 ans et à l'enseignement primaire, et de deux élèves par 1 000 à l'enseignement secondaire.

Ce calcul est appliqué au total de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère et présent au 30 septembre 2016 (excluant les places MEES-MSSS non occupées).

Les élèves handicapés qui présentent une déficience intellectuelle moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement, un trouble relevant de la psychopathologie ou présentant un TGC et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MEES-MSSS correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2016 (point 1.2) (excluant les places MEES-MSSS non occupées).

Les places MEES-MSSS non occupées au 30 septembre 2016 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2016. Toutes les places MEES-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.

L'effectif scolaire ordinaire subventionné au 30 septembre 2016 (point 1.2) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

Allocations pour autres dépenses éducatives (élève ordinaire et handicapé)

Les élèves ordinaires correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2016 (point 1.2) (incluant les places MEES-MSSS non occupées), déduit des élèves handicapés et des élèves présentant un trouble grave du comportement.

Les élèves handicapés, les élèves présentant un trouble grave du comportement et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MEES-MSSS sont ceux retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.

1.2 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement des activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2016 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

1.2.1 L'élève reconnu aux fins de financement est celui :

- qui est présent le 30 septembre 2016 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui était présent en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2015-2016;
- qui est âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2016 (article 1, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2016, dans une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin 2016 (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
  - un diplôme décerné par le ministre; ou
  - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
  - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin 2016[1], qui était inscrite, au 30 septembre 2014, dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre 2015 :

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant;
- parce qu'elle ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
- parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2016, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en ETP, à l'aide de la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

Le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève déclaré à la fois comme :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire; ou
- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire; ou
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions; et
- dont le nombre d'heures déclarées excède 900, pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

[1] L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2016.

Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes

– Effectif scolaire subventionné

  L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEES-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou autre document.

– Ajustement de l'effectif scolaire

  Dans le cas des ententes MEES-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse critique des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

  De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2016-2017 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

1.2.2 Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2016-2017 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2016, entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe G des présentes règles budgétaires.

1.2.3 Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. On trouve dans cette annexe la liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

2 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

(Mesures 12000)

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes concerne celles qui sont liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et de référence, le coût du matériel didactique et des ressources matérielles, le soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte qui varie en fonction du degré d'activités dans l'année scolaire en cours.

2.1.1 L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer :

- les services de formation donnés en présentiel aux élèves de 16 ans ou plus et inclut les services offerts dans les pénitenciers fédéraux et les établissements de détention provinciaux;
- une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers;
- les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA);
- les services du réseau axé sur le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies de l'information et de la communication (RECIT);
- la formation continue du personnel scolaire.

2.1.2 L'enveloppe budgétaire ouverte a trait :

- à la formation à distance;
- à la reconnaissance des acquis.

2.1.1 Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	Montant par élève		Effectif scolaire (ETP)		Allocation
	$				$
Cours offerts en présentiel (12010) :					
- Personnel enseignant	[1]	x		=	
- Encadrement pédagogique	[1]	x		=	
- Personnel de soutien	[1]	x		=	
- Ressources matérielles	124	x		=	
Sous-total des cours offerts en présentiel (a)					
Ajustement – pénitenciers fédéraux (b) (12020)				=	
Ajustement - établissements de détention provinciaux (c) (12030)				=	
Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (d) (12040)				=	[1]
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement - SARCA (e) (12050)				=	[1]
Services du RECIT (f) (12060)				=	
Formation continue du personnel scolaire (g) (12070)				=	
ALLOCATION TOTALE (a + b + c + d + e + f + g)				=	

a) Cours offerts en présentiel (Mesure 12010)

Pour 2016-2017, l'enveloppe budgétaire fermée a été déterminée de la façon décrite ci-dessous.

Montant par élève

Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.

[1] Montant propre à chaque commission scolaire (annexe C).

Pour les enseignants, le montant par élève est établi en multipliant le coût horaire moyen par enseignant de la commission scolaire par 900 heures[1]. Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'effectifs scolaires ETP par groupe utilisé aux fins de financement. Le nombre d'effectifs scolaires ETP par groupe, particulier à chaque commission scolaire, est établi à partir de normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement offerts en présentiel par bâtiment dans la commission scolaire, en 2014-2015.

Le coût horaire moyen par enseignant, propre à chaque commission scolaire, tient compte des particularités de chacune quant à la rémunération, notamment l'expérience de l'enseignant, sa scolarité et les contributions de l'employeur. La portion non utilisée des montants alloués aux enseignants en 2016-2017 pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, ce solde ne peut excéder 50 % de la somme destinée au même poste pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants affectés au perfectionnement sera effectuée par le Ministère, à partir du rapport financier de la commission scolaire.

La répartition de l'enveloppe disponible pour l'encadrement pédagogique est établie en fonction du poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de la commission scolaire, par rapport à celui de l'ensemble des commissions scolaires. Cette pondération est liée à la catégorie de services d'enseignement. Le facteur retenu pour les ETP inscrits au 2e cycle du secondaire est de 26/15. Pour celui des élèves en francisation, il est de 17/15, alors qu'il est de 1,0 pour les autres services.

Pour le personnel de soutien, l'allocation tient compte d'un montant de base par commission scolaire, des services d'enseignement assurés en présentiel en 2014-2015 et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de la commission scolaire.

Pour les ressources matérielles, le montant est égal à celui de 2015-2016.

La somme des montants pour le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien et les ressources matérielles est pondérée par un facteur de 0,95.

Effectif scolaire en ETP

L'effectif scolaire reconnu aux fins de financement est limité à 50 989 ETP. Celui-ci est réparti entre les commissions scolaires et s'effectue comme suit :

- première étape : détermination de l'effectif scolaire ETP financé en fonction de la distribution des 47 261 ETP, au prorata de la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP inscrit en présentiel à la commission scolaire au cours des années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 par rapport à la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP de l'ensemble des commissions scolaires pour ces mêmes années. Pour ce calcul, on a établi que :
  - la moyenne ajustée des effectifs scolaires en ETP inscrits en présentiel signifie que la moyenne des deux années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de la commission scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des commissions scolaires;
  - le nombre d'ETP inscrit en 2014-2015 est multiplié par 80 % et celui de 2013-2014, par 20 %;

[1] 900 heures = un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

- deuxième étape : reconduction de l'ajout de 1 300 ETP accordé en 2015-2016. Cet ajout est alloué aux commissions scolaires au prorata de l'écart, lorsque positif, entre les ETP inscrits en présentiel en 2014-2015 et les ETP calculés à la première étape;
- troisième étape : calcul de la somme des deux étapes précédentes et majoration de ce résultat de 5 %.

Aux fins de financement, le nombre d'heures par élève, pour sa période de fréquentation en formation générale des adultes, se définit :

- selon l'horaire pour cette période en tenant compte des changements de rythme à l'intérieur de celle-ci;
- sans prendre en considération :
  - les absences de courte durée ou sporadiques et les journées de grève consécutives de moins de trois jours figurant à l'horaire de l'élève;
  - les fermetures dans les cas de force majeure non prévues au calendrier scolaire, telle une tempête, les moments où le centre est utilisé comme pôle d'élections;
- en excluant :
  - les journées pédagogiques, les congés statutaires, les jours fériés, les journées de grève consécutives de trois jours et plus figurant à l'horaire de l'élève et toutes les journées de congé ou de fermeture prévues au calendrier scolaire;
  - les absences consécutives de cinq jours et plus figurant à l'horaire de l'élève.

b) Ajustement pour les pénitenciers fédéraux (Mesure 12020)

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes donnée dans les pénitenciers fédéraux. L'ajustement est déterminé en fonction d'une annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec.

c) Ajustement pour les établissements de détention provinciaux (Mesure 12030)

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, de même que des coûts supplémentaires pour soutenir l'organisation de service de soutien, notamment les SARCA, ainsi que les services complémentaires, particulièrement les services de soutien à l'apprentissage. L'ajustement est défini après analyse du Ministère et selon les ressources financières disponibles.

d) Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (Mesure 12040)

Cette mesure aide la commission scolaire à bonifier les services éducatifs et de soutien offerts aux élèves adultes ayant des besoins particuliers, qu'ils soient inscrits à la formation générale ou à la formation professionnelle. L'allocation correspond à celle de 2015-2016, indexée.

e) Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement - SARCA (Mesure 12050)

Cette mesure vise à permettre d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation.

f) Ajustements pour les services du RECIT (Mesure 12060)

Ces ajustements visent à renforcer l'utilisation des technologies de l'information dans l'application du curriculum par l'ajout de personnel professionnel et de soutien, pour appuyer les enseignants.

L'allocation prévue pour les ressources professionnelles régionales est distribuée selon les paramètres actualisés annuellement pour 17 commissions scolaires.

L'allocation pour le personnel de soutien est distribuée à l'ensemble des commissions scolaires en fonction d'une somme minimale assurée *a priori* et d'une distribution au prorata des ETP générés en 2013-2014 pour les commissions scolaires qui dépassent le seuil minimum de l'allocation *a priori*.

L'allocation correspond à celle de 2015-2016.

g) Formation continue du personnel scolaire (Mesure 12070)

Une somme[1] est attribuée dans le but de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que les membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours.

L'allocation est répartie au prorata du nombre d'enseignants estimé pour le financement. Ces derniers sont égaux aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement 2016-2017, auxquels s'ajoutent les enseignants qui travaillent dans les pénitenciers fédéraux.

2.1.2 Enveloppe budgétaire ouverte

Formation à distance (Mesure 12080)

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement présentés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	Montant par élève $		Effectif scolaire en ETP $		Allocation $
Personnel enseignant	[2]	x		=	
Encadrement pédagogique	[2]	x		=	
Personnel de soutien	[2]	x		=	
Ressources matérielles	124	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

1 Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.
2 Montant particulier à chaque commission scolaire et inscrit à l'annexe C.

Montant par élève

Le montant par élève correspond à celui qui a servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée, pondéré à 80 %.

Effectif scolaire en ETP

On entend par effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance celui qui respecte les exigences définies à la section 2.2 et qui est inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2016-2017. Aux fins de financement, les heures-élèves enregistrées sont considérées à 100 %. Un élève peut être reconnu aux fins de financement pour un maximum de deux inscriptions par code de cours, et ce, tout au long de son parcours de formation dans la commission scolaire.

Reconnaissance des acquis (Mesure 12090)

L'allocation pour la reconnaissance des acquis est établie à partir des modalités suivantes :

Type d'épreuves	Montant $		Nombre		Allocation $
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours[1]	40	x		=	
Épreuve *« Prior Learning Examination » (PLE)* pour Anglais, langue seconde	80	x		=	
Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde et pour « *French, Second Language* »	80	x		=	
Univers de compétences génériques[2] (UCG), *« Spheres of Generic Competencies »* en tant que matière à option de la 4e et de la 5e secondaire	290	x		=	
Tests du *« General Educational Development Testing Service » (GEDTS)* en tant que matière à option de la 4e et de la 5e secondaire	150[3]	x		=	
Tests d'équivalence de niveau de scolarité du secondaire (TENS), *« Secondary School Equivalency Tests » (SSET)*	40 $	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Les élèves admissibles correspondent à ceux inscrits et reconnus aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 2.2.

1 Cela comprend tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « Fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.
2 Maximum de deux univers de compétences génériques par individu.
3 Le montant est indivisible et comprend les cinq tests de cette épreuve.

Le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques est celui pour lequel la commission scolaire accorde une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 2.2. L'annexe D renferme des renseignements additionnels sur les différentes épreuves.

2.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2016-2017, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et du Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite à des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Par ailleurs sont exclus les adultes qui suivent :

- des activités de formation associées à des cours qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le Ministère et sont subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à une commission scolaire;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réelles de fréquentation en mode présentiel (voir le point 1.2, Effectif scolaire subventionné).

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient également la liste des personnes exonérées des droits de scolarité.

3 Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

(Mesures 13000)

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et de référence ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont :

3.1.1 Cours offerts en mode présentiel;

3.1.2 Autres services de formation :

- la reconnaissance des acquis extrascolaires (RAC);
- examen seulement;
- l'assistance aux autodidactes;
- la formation à distance;
- l'alternance travail-études (ATE).

3.1.3 Formation générale et programme d'études professionnelles menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) suivis en concomitance avec horaire intégré.

3.1.1 Cours offerts en mode présentiel (Mesure 13010)

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme $		Facteur d'ajust. coût subv.		Effectif scolaire en ETP		Facteur d'abandon		Allocation $
Personnel enseignant									
- Montant de base	[1]	x	[2]	x		x	[3]	=	
- Organisation scolaire	[2]	x	[2]	x		x	[3]	=	
Personnel de soutien	[1]			x		x	1,05	=	
Ressources matérielles	[1]			x		x	1,00	=	
ALLOCATION TOTALE									

Montant par élève et par programme

L'allocation pour le personnel enseignant a trait à :

- un montant par élève calculé par programme, ce montant étant commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes. Un ajustement par programme est également pris en considération pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (39 173 $);
- un montant par élève, particulier à chaque commission scolaire, calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculés à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisés par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants, calculés selon le modèle du Ministère.

L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux liés au personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

---

1 Le montant par élève, pour chaque programme, est présenté à l'annexe E.

2 Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire, particuliers à chaque commission scolaire, sont présentés à l'annexe F.

3 Ce facteur est de 10 % pour les élèves de moins de 20 ans et de 5 % pour les autres.

Facteur d'ajustement - coût subventionné

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.). La portion non utilisée du montant par enseignant, alloué en 2016-2017 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7.1-01 de la convention collective), peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants à garder ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

Effectif scolaire en ETP

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire ETP de « financement » à l'aide de l'équation suivante :

$$\text{Équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est défini à la section 3.2 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de quinze heures par unité.

Mentions « succès » et « échecs »

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2016-2017. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

Pour un élève inscrit dans un parcours traditionnel, un cours suivi et terminé est considéré aux fins de financement lorsque celui-ci suit le cours pour sa durée totale. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :

- l'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

Un cours accompagné de la mention « échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen de reprise », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi le cours pour sa durée totale.

Dans le but d'assurer à l'élève adulte un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins du financement ne peut excéder que de 20 % la durée normative du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.

Un cours déjà assorti de la mention « succès » ou pour lequel une équivalence est reconnue ne peut être retenu aux fins de financement durant les 5 années scolaires suivantes. Au-delà de cette période, le financement est possible pour autant que cela ne contrevienne pas au dépassement maximal possible de 20 % de la durée normative du programme.

Un cours pouvant être reconnu en équivalence, selon les modalités du Cahier d'attribution des équivalences en formation professionnelle[1], ne peut être retenu aux fins de financement durant les 5 années suivantes. Après quoi, il peut l'être, aux conditions énoncées dans le Cahier.

Facteurs d'abandon

Pour tenir compte des abandons, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2016	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2016
Personnel enseignant	10 %	5 %
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles	0 %	0 %

3.1.2 Autres services de formation (Mesure 13020)

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant $		Nombre		Allocation $
Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (13021)					
- montant par élève (entrevue de validation)	425	x	élèves	=	
- montant par évaluation	[2]	x	évaluations réussies	=	
Examen seulement (13022)	80	x	examens	=	
Examen de reprise (13023)	40	x	examens	=	
Assistance aux autodidactes (13024)	60	x	unités	=	
Formation à distance (13025)	50	x	unités	=	

1 Référence : http://www1.education.gouv.qc.ca/ais/info-sanction/INFO-2013-2014.pdf

2 Montant accordé par évaluation particulière à chaque programme (annexe E).

Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (Mesure 13021)

Le montant de 425 $ par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la RAC relative à un programme d'études ont été effectuées.

On entend par élèves, ceux inscrits en RAC et admissibles aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 3.2. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.

Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 3.2.

Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à la section 3.1.1 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours.

Examen seulement (Mesure 13022)

Différent de la démarche en RAC, ce service de formation permet l'évaluation d'acquis obtenus sans fréquentation. Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 3.2.

Examen de reprise (Mesure 13023)

Évaluation succédant à une évaluation transmise avec le résultat « échec ». Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 3.2.

Assistance aux autodidactes (Mesure 13024)

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 3.2.

Formation à distance (Mesure 13025)

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 3.2.

Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE) (Mesure 13026)

Cette mesure vise à soutenir financièrement l'organisation et la mise en œuvre de programmes d'études offerts en ATE par les commissions scolaires. Certains programmes d'études sont exclus[1].

[1] Voir le Guide administratif de l'alternance travail-études en formation professionnelle disponible sur le site Web du Ministère http://www.education.gouv.qc.ca/employeurs/alternance-travail-etudes/.

Les programmes d'études offrant l'ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :

- être dispensés dans un établissement reconnu par le Ministère ayant une autorisation permanente ou provisoire pour offrir le programme d'études ciblé;
- mener à une sanction des études en formation professionnelle, soit au DEP ou à ASP, ou à l'attestation d'études professionnelles (AEP);
- être suivis à temps plein (selon la définition des régimes pédagogiques en vigueur);
- débuter par une formation en milieu scolaire;
- se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;
- être conçus de façon à ce que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;
- se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures en présence d'élèves lorsque l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétences;
- comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 20 %[1] de la durée totale du programme d'études;
- contenir un minimum de deux phases en alternance;
- être conçus de façon que chaque séquence de mise en œuvre de compétences ait une durée se situant entre 4 et 16 semaines consécutives durant laquelle l'élève réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise.

L'allocation varie en fonction de l'effectif scolaire inscrit et sanctionné en ATE selon les paramètres suivants :

Effectif scolaire en ATE (ETP sanctionné non majoré)	Montant par ETP (sanctionné non majoré)
5 premiers ETP	1 500 $
6-45 ETP	1 000 $
46-200 ETP	500 $
201 ETP (ou portions d'ETP) et plus	200 $

[1] Aux fins de financement, ce pourcentage (20 %) doit être réalisé à l'intérieur de deux années scolaires consécutives.

3.1.3 Formation générale et programme d'études professionnelles menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle suivis en concomitance selon un horaire intégré (Mesure 13030)

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève $		Facteur ajust. coût subv.		Effectif scolaire (ETP)		Allocation $
Accompagnement et soutien	1 000	x	s. o.	x	FG + FP	=	
Formation générale							
- Enseignement	4 169	x	[1]	x	FG	=	
- Autres dépenses éducatives	576			x	FG	=	
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel, avec facteurs d'abandon.						

Accompagnement et soutien

Le Ministère alloue 1 000 $ par élève de moins de 20 ans (somme des ETP en formation professionnelle et en formation générale). L'allocation vise à soutenir l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant. Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la formation professionnelle y ont droit.

Formation générale

Le montant par élève, pour des cours intégrés à l'horaire de la formation professionnelle, est basé sur une moyenne de quatorze élèves par groupe. Pour les présentes règles budgétaires, l'intégration d'un horaire de formation générale à la formation professionnelle signifie qu'au moins 20 % de l'horaire de l'élève est consacré à la formation générale, et ce, jusqu'à un maximum de 60 % de formation générale. Le montant par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire.

Formation professionnelle

Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation relative aux cours offerts en mode présentiel, et les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration relative aux facteurs d'abandon (section 3.1.1).

[1] Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe A).

Effectif scolaire en ETP

La personne admissible à ce financement est légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP :

- elle a obtenu des unités de 3e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou des apprentissages ou des acquis équivalents reconnus;

  ou

- elle a réussi un test de développement général (TDG).

Par ailleurs, elle poursuit en concomitance sa formation professionnelle et sa formation générale dans les programmes d'études du 2e cycle du secondaire établis par le ministre ou acquiert des préalables particuliers prescrits.

La formation générale et la formation professionnelle suivies en concomitance à horaire intégré peuvent mener à acquérir des préalables au programme d'études professionnelles auquel la personne est inscrite ou des unités manquantes pour l'obtention du DES, ou encore à satisfaire aux conditions d'admission aux études collégiales.

Pour la formation générale et la formation professionnelle, seul le type de service de formation « fréquentation » est admissible à cette mesure. Pour la formation professionnelle, la section 3.1.1 s'applique.

Sans se soustraire aux conditions d'admissibilité découlant des lois et des règlements, l'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2016; ou
- être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP commencé l'année scolaire précédente.

Pour la partie concernant la formation générale, l'élève de moins de 20 ans au 30 juin 2016 et inscrit en concomitance en 2016-2017 est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou à celle des adultes.

L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

Projet pilote

Par ailleurs, le Ministère alloue les montants mentionnés précédemment pour la mise en œuvre de projets pilotes de concomitance de 3e secondaire autorisés par le Ministère. La personne admissible à ce financement est inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP et remplit les conditions d'admission énoncées dans le formulaire d'appel de propositions. Elle a obtenu des unités de 2e année du secondaire de programmes d'études établis par le ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et est âgée de 15 ans au 30 juin 2016.

3.2 Effectif scolaire subventionné

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux « cours offerts en mode présentiel », aux « autres services de formation » ainsi qu'à la formation générale et au programme d'études professionnelles menant à un DEP ou à une attestation de spécialisation professionnelle suivie en concomitance.

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, chapitre I-13.3) se définit de la façon suivante :

- il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et du Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation professionnelle;
- il doit être inscrit, pour la durée de la formation du programme, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine lorsque déclaré au type de formation *Fréquentation*, à moins que les cours manquants pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige. Pour les élèves suivant en concomitance des cours de la formation générale (FG) intégrés à leur horaire de formation professionnelle (FP), le cumul des heures FG et FP est considéré dans la détermination des quinze heures par semaine.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre. Celle-ci accorde une autorisation, permanente ou provisoire, pour organiser une spécialité professionnelle. Aux fins de financement, ces conditions peuvent concerner le territoire d'application de l'autorisation, le nombre d'élèves à former ou le nombre de cohortes à organiser, la durée de l'autorisation ou la période couverte par l'autorisation d'admettre de nouveaux élèves. L'annexe M présente la liste des spécialités professionnelles faisant l'objet d'un contingentement ministériel. Pour chaque commission scolaire, ce contingentement est établi par la détermination, d'une part, du nombre maximal de personnes qui composent l'effectif scolaire en ETP des élèves débutants et, d'autre part, du nombre maximal d'élèves en ETP total autorisé aux fins de subvention.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet d'entente et tout projet de formation offerte hors du territoire de la commission scolaire autorisée en vue d'organiser une formation et d'offrir des cours d'une spécialité professionnelle débutant au cours de l'année scolaire 2016-2017 selon les modalités prévues au cadre de gestion. La pertinence de chaque entente ou délocalisation est établie au regard des besoins de main-d'œuvre et des moyens assurant la qualité de l'enseignement. De plus, pour la déclaration de l'effectif scolaire, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements doit indiquer le bâtiment fréquenté par l'élève scolarisé. À l'exception de certaines situations particulières, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements est responsable du lien contractuel avec les enseignants.

La commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, chapitre I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

On doit par ailleurs tenir compte des exclusions suivantes :

- les élèves qui, le 30 septembre 2016, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cette commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- les activités de formation liées à un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle et qui font l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires.

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

4 Allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée

(Mesures 14000)

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle de courte durée a trait à l'enseignement donné aux élèves menant à l'obtention d'une AEP délivrée par la commission scolaire ou à un relevé d'apprentissage pour une compétence à la carte.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte qui varie en fonction du degré d'activité dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée allouée pour l'année scolaire 2016-2017 est de 15,17 M$:

- Une somme de 9,17 M$ est répartie entre les régions pour répondre aux priorités régionales (AEP et compétences à la carte);
- Une somme de 6,0 M$ est attribuée par le Ministère aux projets retenus qui répondent aux priorités ministérielles;

Les commissions scolaires soumettent leurs projets dans la forme requise au Ministère.

L'enveloppe budgétaire fermée sert également à financer les services de formation donnés :

4.1.1 Cours offerts en mode présentiel;

4.1.3 Compétences à la carte

L'enveloppe budgétaire ouverte sert à financer les activités pour l'ATE décrites dans la section 3.1, ainsi que :

4.1.2 Autres services de formation

4.1.1 Cours offerts en mode présentiel (Mesure 14010)

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme $		Facteur d'ajust. coût subv.		Effectif scolaire		Facteur d'abandon		Allocation $
Personnel enseignant	[1]	x	[2]	x				=	
Personnel de soutien	[1]			x		x	1,05	=	
Ressources matérielles	[1]			x		x	1,0	=	
Montant tenant lieu de MAO	[1]			x		x	1,0	=	
Administration	1 646			x		x	1,0	=	
ALLOCATION TOTALE									

Pour chaque commission scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire 2016-2017.

Montant par élève et par programme

L'allocation pour le personnel enseignant est établie à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes. Un ajustement par programme est également pris en considération pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (39 173 $). Ce montant de base, par élève, est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires.

L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux relatifs au personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée au montant tenant lieu de MAO (allocation pour le remplacement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage) couvre les frais d'utilisation des équipements. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

---

[1] Le montant par élève, pour chaque programme, est présenté au tableau des paramètres de financement des programmes accrédités disponibles sur le site Web du Ministère : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financieres/Parametres_AEP_2015_2016.pdf.

[2] Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant particulier à chaque commission scolaire est présenté à l'annexe F.

L'allocation liée à l'administration couvre les dépenses relatives à la gestion des centres de formation professionnelle offrant les AEP et vise à soutenir les activités de formation continue. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré. Le montant de 1 646 $ correspond au montant par élève du calcul du produit maximal de la taxe scolaire de 822,93 $ avec un facteur de pondération de 2.

Facteur d'ajustement – coût subventionné

Le facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines, utilisé pour le calcul de l'allocation des AEP, correspond à celui déterminé à la section 4.1.1 des présentes règles budgétaires.

Effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP)

Aux fins de l'allocation du personnel enseignant

L'effectif scolaire reconnu est d'abord établi en fonction du nombre d'élèves présents (NEP)[1], au 16e jour du début de la formation lorsqu'elle est effectuée à temps plein[2].

L'une ou l'autre des deux situations suivantes s'appliquent :

- Si le NEP est égal ou supérieur à la moitié de la moyenne d'élèves par groupe précisée par les conventions collectives[3], cette moyenne d'élèves par groupe, moins les élèves provenant d'autres sources de financement, converti en ETP, est utilisée pour le calcul de l'allocation pour le personnel enseignant.

  Cependant, l'allocation définitive du personnel enseignant s'applique si l'effectif scolaire sanctionné (en ETP financé par le Ministère) est égal ou supérieur à 25 % de la moyenne d'élèves par groupe, moins les élèves provenant d'autres sources de financement, converti en ETP.

- Si le NEP est inférieur à la moitié de la moyenne d'élèves par groupe précisée par les conventions collectives[3], le NEP (en ETP financé par le Ministère) est utilisé pour le calcul de l'allocation pour le personnel enseignant.

  Cependant, l'allocation définitive du personnel enseignant s'applique si l'effectif scolaire sanctionné (en ETP financé par le Ministère) est égal ou supérieur à 25 % du NEP (en ETP financé par le Ministère).

Dans les deux situations :

- L'allocation ainsi calculée est allouée a priori, à la commission scolaire au début de la formation (au 16e jour);
- Si le nombre d'ETP sanctionné est inférieur à 25 %, le montant alloué a priori, au début de la formation, sera récupéré dans l'année scolaire suivante.

Ainsi, aux fins de financement, ce pourcentage (25 %) doit être réalisé à l'intérieur des deux années scolaires consécutives.

---

1 Nombre d'élèves présents, toutes sources de financement confondues.

2 Ou le nombre d'élèves présents à la 75e heure de formation lorsque la formation est effectuée à temps partiel.

3 Ou de la moyenne particulière à certains programmes qui est présentée au tableau des paramètres de financement des programmes accrédités disponible sur le site Web du Ministère http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-commissions-scolaires/ .

Aux fins de l'allocation du personnel de soutien, des ressources matérielles, du montant tenant lieu de MAO et de l'administration

L'allocation pour les autres ressources est établie en fonction de la clientèle sanctionnée en équivalent à temps plein[1] et est allouée au moment de la sanction.

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire ETP de « financement » selon l'équation suivante :

$$\text{ETP de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de quinze heures par unité.

Mentions « succès » et « échecs »

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent comme à la section 3.1.1 : mentions « succès » et « échecs ».

Facteur d'abandon

Pour tenir compte des abandons, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2016	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2016
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles, montant tenant lieu de MAO, administration	0 %	0 %

[1] Unité de mesure d'un élève ETP, soit 900 heures par année.

4.1.2 Autres services de formation (Mesure 14020)

L'allocation de base pour les autres services de formation provient de l'enveloppe ouverte et est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant $		Nombre		Allocation $
Reconnaissance des acquis et des compétences (14021)					
- montant par élève (entrevue de validation)	425	x	élèves	=	
- montant par évaluation	[1]	x	évaluations réussies	=	
Examen seulement (14022)	80	x	examens	=	
Examen de reprise (14023)	40	x	examens	=	
Assistance aux autodidactes (14024)	60	x	unités	=	
Formation à distance (14025)	50	x	unités	=	
ALLOCATION TOTALE					

Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (Mesure 14021)

Le montant de 425 $ par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la RAC relative à un programme d'études ont été effectuées.

On entend par élèves, ceux inscrits en RAC et admissibles aux fins de financement. Pour qu'une commission scolaire puisse obtenir un financement dans le cadre des activités de RAC, elle doit offrir la formation manquante pendant l'année scolaire en cours ou pendant l'année scolaire suivante. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.

Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement.

Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à la section 4.1.1 lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours. Ce financement provient de l'enveloppe fermée.

[1] Montant accordé par évaluation particulière à chaque programme présenté sur le site Web du Ministère : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/ress_financieres/Parametres_AEP_2015_2016.pdf.

À titre de projet pilote et dans le but de maximiser la diplomation, dans le cas où un programme d'études n'est pas offert en mode présentiel, le financement de la formation manquante réussie par le moyen de l'autodidaxie, de la formation à distance ainsi que les formes d'évaluation telles que les épreuves d'évaluation RAC ou des examens traditionnels, proviennent de l'enveloppe ouverte. Le financement de cette formation manquante est indiqué au tableau du point 4.1.2.

Examen seulement (Mesure 14022)

Différent de la démarche en RAC, ce service de formation permet l'évaluation d'acquis obtenus sans fréquentation. Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 4.2.

Examen de reprise (Mesure 14023)

Évaluation succédant à une évaluation transmise avec le résultat « échec ». Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 4.2.

Assistance aux autodidactes (Mesure 14024)

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 4.2.

Formation à distance (Mesure 14025)

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 4.2.

4.1.3 Compétences à la carte (Mesure 14030)

Le financement de la formation pour les compétences à la carte vise à soutenir la commission scolaire qui accueille des élèves à un rythme inférieur à quinze heures par semaine, en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi selon les ressources financières disponibles.

Cours offerts en mode présentiel

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève et par programme $		Facteur d'ajust. coût subv.		Effectif scolaire		Allocation $
Personnel enseignant	[1]	x	[2]	x		=	
Personnel de soutien	[1]			x		=	
Ressources matérielles	[1]			x		=	
Administration	1 646			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

Cours offerts en formation à distance

Formation à distance	50	x	unités	=	

Effectif scolaire admissible

Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de quinze heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent tel que cela est décrit à la section 3.1.1.

Pour chaque commission scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire 2016-2017.

Les élèves doivent être inscrits à des cours de formation prévus dans des programmes d'études existants (AEP-DEP-ASP). Ces cours doivent être en lien avec les besoins de main-d'œuvre déterminés principalement par Emploi-Québec et, notamment, faire partie des métiers du « TOP 50 ».

L'exclusion relative à cette mesure touche les élèves déjà reconnus pour l'allocation de base, les formations manquantes déterminées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences, les cours pour lesquels un succès a déjà été transmis ainsi que les cours de formation générale et de francisation. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles, des déclarations transmises et de la reddition de comptes effectuée selon les modalités transmises par le Ministère.

---

[1] Le montant par élève, pour chaque programme, est présenté au tableau des paramètres de financement des programmes accrédités disponibles sur le site Web du Ministère http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-commissions-scolaires/ et dans l'annexe E pour les programmes d'études menant au DEP ou à l'ASP.

[2] Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire, particuliers à chaque commission scolaire, sont présentés à l'annexe F.

Une seule enveloppe budgétaire par région est distribuée pour répondre aux besoins des compétences à la carte et aux priorités régionales décrites à la section 4.1 (AEP).

La reconnaissance des déclarations au système Charlemagne du Ministère ne peut excéder les montants accordés par le Ministère pour les AEP priorités régionales et les compétences à la carte. Ces deux enveloppes étant communicantes, un bilan comportant les sommes dépensées par chaque commission scolaire doit être transmis.

4.2 Effectif scolaire admissible à l'AEP[1]

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux « cours offerts en mode présentiel » et aux « autres services de formation ».

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités de la formation professionnelle de courte durée comprend toute personne légalement inscrite dans un programme autorisé par le Ministère en vertu de l'article 246.1 de la Loi sur l'instruction publique.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières du ministre.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet de formation nécessitant un financement.

La commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire subventionné. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire. À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire admissible et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

Les exclusions suivantes doivent être prises en compte :

- les activités de formation qui ne mènent pas à l'obtention d'une AEP dont l'élaboration a été autorisée par le ministre et qui mènent à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités qui doivent être subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle;
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cette commission scolaire d'en assurer l'organisation.

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

[1] Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible prévue à la section 4.1.

5 Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

(Mesures 15000)

Tel que spécifié dans l'introduction des présentes règles budgétaires, les mesures identifiées par ce symbole * sont des mesures dédiées aux établissements scolaires. Ce qui signifie que ces montants doivent être transférés en totalité aux établissements scolaires. Des précisions quant à leur niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée sont mentionnées.

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections précédentes. Ils visent à doter la commission scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment :

- Services d'éducation préscolaire;
- Services complémentaires;
- Services particuliers;
- Aide à la démarche de formation.

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services des élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes) et à la formation professionnelle, certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et peuvent nécessiter une reddition de comptes spécifiques.

Cette section regroupe des mesures réparties en fonction des thèmes suivants :

- Mesures d'appui;
- Adaptation scolaire;
- Régions et petits milieux.

5.1 Mesures d'appui (de 15000 à 15200)

Ces mesures offrent un soutien additionnel aux enseignants et aux élèves. Elles s'appliquent aux activités de la formation générale des jeunes, des adultes ou à la formation professionnelle.

*MILIEU DEFAVORISE (MESURE 15010)

Description

Cette mesure vise la réalisation d'interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Cette mesure est complémentaire aux actions menées pour hausser la qualité du système d'éducation.

La mesure Pour la réussite des élèves en milieu défavorisé – Agir autrement (15011) s'adresse aux écoles primaires et secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieux défavorisés. Elle est un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre et réduire les écarts de réussite avec les élèves de milieux plus favorisés. Elle vise également à soutenir le déploiement des connaissances et de l'accompagnement en matière d'interventions éducatives en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles concernées.

L'aide alimentaire (15012) vise l'achat d'aliments et de boissons qui respectent les orientations de la Politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* afin de soutenir de façon prioritaire les élèves qui en ont besoin. Les sommes utilisées doivent servir pour le déjeuner, le dîner ou les collations sur les heures de classe.

La mesure École montréalaise (15013) vise à soutenir financièrement certaines interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves qui proviennent des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal.

La mesure Études dirigées dans les écoles secondaires les plus défavorisées (15014) vise à mettre en œuvre un programme de soutien aux apprentissages en mathématique, science et technologie et en langue d'enseignement pour les élèves en difficulté dans les milieux les plus défavorisés. L'aide financière permet à la commission scolaire de se doter de ressources qui favorisent la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage. Les autres matières scolaires telles que l'histoire et la langue seconde sont admissibles.

La mesure Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015) vise à bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture dans les écoles préscolaires et primaires les plus défavorisées. Elle prévoit l'ajout de ressources enseignantes, d'enseignants-orthopédagogues et de ressources professionnelles additionnelles[1], en appui au personnel enseignant en classe. La mesure vise le soutien aux élèves de la maternelle (4 et 5 ans) et du premier cycle du primaire. Les ressources consacrées à l'apprentissage des mathématiques sont également admissibles.

Normes d'allocation

*Pour la réussite des élèves en milieu défavorisé – Agir autrement (15011), l'enveloppe disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente indexée.

Les sommes sont allouées *a priori* selon l'effectif scolaire présent au 30 septembre 2015 dans les écoles-bâtiments de niveaux primaire et secondaire, de rangs déciles 8, 9 et 10 de l'IMSE telles que reconnues en milieu défavorisé en 2009-2010.

Dans la situation où le montant calculé est inférieur à celui de l'année scolaire précédente, le montant alloué pour 2016-2017 à la commission scolaire correspond au montant de l'année précédente. En corollaire, les gains dans la mise à jour des données de référence sont réduits afin de respecter l'enveloppe disponible.

[1] Les ressources professionnelles suivantes sont admissibles : orthopédagogues, orthophonistes, psychologues, psychoéducateurs, agents de réadaptation de langage, agents de réadaptation du comportement et conseillers en éducation.

Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires identifiés par le Ministère et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires de rangs déciles 8, 9 et 10 identifiés pour cette mesure. L'établissement scolaire a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

*Pour l'aide alimentaire (15012), l'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'allocation de la commission scolaire correspond au tiers du montant de l'année scolaire 2014-2015 et le solde de l'enveloppe disponible est réparti au prorata de l'effectif scolaire secondaire de l'année scolaire 2014-2015 pondéré selon le SFR. Les écoles qui comptent parmi les 20 % des plus défavorisées sont considérées. Un montant minimal de 500 $ est alloué par commission scolaire qui compte au moins une de ces écoles.

Le Ministère considère cette allocation dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. L'établissement scolaire a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

*Pour le Programme Une école montréalaise pour tous (15013), les ressources financières sont allouées à la suite d'une concertation entre les représentants du Ministère et des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal.

En plus de l'allocation directe, des services collectifs sont offerts aux écoles, tels que l'accès aux services d'interprétariat, la participation aux projets de médiation culturelle et à des activités de formation et d'accompagnement, de même que la production d'outils destinés aux écoles ciblées par le programme.

Un minimum de 75 % de l'allocation est dédié aux établissements scolaires en fonction du nombre d'élèves et des indices de défavorisation et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

*Études dirigées dans les écoles secondaires les plus défavorisées (15014)

L'allocation correspond à la somme des trois volets, soient le financement des groupes d'études dirigées, celui pour l'encadrement et le tutorat de ces groupes par des enseignants spécialistes et celui pour compenser les coûts de kilométrage additionnels liés à ces groupes d'études dirigées. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires est appliqué afin de respecter les ressources financières disponibles.

L'allocation correspond au nombre de groupes d'études dirigées constitués par la commission scolaire jusqu'à concurrence des maximums établis aux paramètres qui suivent.

Groupes d'études dirigées

Les ressources financières accordées correspondent au financement de deux heures par semaine d'études dirigées par groupe de 16 élèves en difficulté d'apprentissage pendant 34 semaines. Les bâtiments secondaires, dont l'effectif scolaire est supérieur à 10 élèves, des rangs déciles 8, 9 et 10 de l'IMSE de l'année 2014-2015 sur la base de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2015, sont pris en compte dans le calcul de cette mesure[1]. Le nombre maximal de groupes d'études dirigées par bâtiment alloué varie comme suit :

Effectif scolaire dans le bâtiment scolaire[1]	Nombre maximal de groupes d'études dirigées alloué
Moins de 61 élèves	1
Entre 61 et 160 élèves	2
Entre 161 et 243 élèves	3
Plus de 243 élèves	20 % de l'effectif scolaire / 16

Pour chacun des groupes d'études dirigées mis en place par la commission scolaire, un montant de 6 012 $ est alloué pour le financement des ressources.

Encadrement et tutorat par des enseignants spécialistes

Une aide financière additionnelle est accordée pour l'encadrement et le tutorat par des enseignants spécialistes[2] en fonction du nombre de groupes d'études supervisés mis en place par la commission scolaire et ne pourra excéder :

Nombre maximal de groupes d'études dirigées alloué[3]	ETC
de 1 à 2	0,333
3	0,666
4	1,00
de 5 à 9	1,340
de 10 à 13	2,00
de 14 à 18	3,00
de 19 à 25	4,00
de 26 à 34	5,00
de 35 à 39	6,00
40 et plus	8,00

Ce volet de l'allocation se calcule à partir d'un montant de 82 200 $ multiplié par le nombre d'enseignants spécialistes en équivalent temps complet (ETC) indiqué par la commission scolaire.

1 Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments, offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements qui sont la propriété du MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.

2 Les enseignants libérés pourront agir à titre d'enseignants ressources.

3 Arrondi à l'unité près.

Soutien pour les coûts de kilométrage additionnels

La mesure vise à soutenir les coûts de kilométrages additionnels liés à l'ajout du service d'aide aux élèves en difficulté d'apprentissage scolarisés dans les écoles secondaires les plus défavorisées.

L'aide correspond au produit des éléments suivants :

- Coût moyen par élève transporté de la commission scolaire;
- Facteur de pondération pour tenir compte du coût du kilométrage additionnel (25 % uniforme à toutes les commissions scolaires);
- Nombre d'élèves de rangs déciles 8, 9 et 10 de la commission scolaire;
- Facteur d'ajustement pour tenir compte qu'une partie des élèves seront visés par cette mesure.

Les commissions scolaires de l'île de Montréal, de Laval et de Longueuil ne sont pas considérées aux fins du calcul de cette compensation financière.

Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires de rangs déciles 8, 9 et 10 identifiés par le Ministère, et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires identifiés pour cette mesure. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Le Ministère pourra, après analyse, considérer admissibles des bâtiments qui ont fait l'objet en 2015-2016 de changement à l'acte d'établissement ou à des situations de transferts d'élèves.

*Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015)

L'allocation vise l'ajout de ressources en enseignement, en orthopédagogie et de ressources professionnelles additionnelles favorisant l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. L'allocation prend compte des critères suivants :

- Un enseignant à temps complet est considéré pour 6 groupes d'élèves;
- Un enseignant-orthopédagogue[1] à temps complet est considéré pour 18 groupes d'élèves;
- Une ressource professionnelle[2], à temps complet est considérée pour 21 groupes d'élèves.

[1] Pour les commissions scolaires anglophones, il est fait référence à des enseignants-ressources.

[2] Les ressources professionnelles suivantes sont admissibles : orthopédagogues, orthophonistes, psychologues, psychoéducateurs, agents de réadaptation de langage, agents de réadaptation du comportement et conseillers en éducation.

Pour l'année scolaire 2016-2017, les ressources sont établies en fonction de soutien offert pendant 34 semaines. Les bâtiments préscolaires et primaires, dont l'effectif scolaire est supérieur à 5 élèves, de rangs déciles 8, 9 et 10 de l'IMSE de l'année 2014-2015, sur la base de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2015, sont pris en compte dans le calcul aux fins de cette mesure[1]. Un facteur d'ajustement uniforme à l'ensemble des commissions scolaires est appliqué afin de respecter les ressources financières disponibles.

Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires de rangs déciles 8, 9 et 10 identifiés par le Ministère, et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires identifiés pour cette mesure. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Le Ministère pourra, après analyse, considérer admissibles des bâtiments qui ont fait l'objet en 2015-2016 de changement à l'acte d'établissement ou à des situations de transferts d'élèves.

SOUTIEN A LA PERSEVERANCE (MESURE 15020)

Description

Cette mesure vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves.

L'aide individualisée (15021) comprend notamment l'aide aux devoirs au primaire et toute autre pratique probante, appuyée par la recherche, mise en œuvre pour soutenir de manière particulière certains élèves du primaire et du secondaire.

L'aide aux devoirs est une aide dans la réalisation des devoirs et des leçons aux élèves du primaire à risque de difficulté scolaire (l'aide aux devoirs inclut un soutien, un accompagnement dans la réalisation de ceux-ci). Elle peut inclure des services directs donnés aux élèves. Une somme pourrait être réservée pour une activité indirecte c'est-à-dire pour la formation et l'accompagnement des personnes (dont les parents) qui ont la responsabilité ou le désir de les aider et qui peuvent leur apporter un soutien dans la réalisation de leurs devoirs et leçons. Pour plus d'efficience, une commission scolaire peut organiser des services qui s'appliquent à plus d'une école.

La mesure liée aux saines habitudes de vie (15022) vise la promotion d'une saine alimentation et d'un mode de vie physiquement actif par diverses activités, incluant des activités parascolaires qui favorisent le sentiment d'appartenance ainsi qu'un climat propice à la réussite et à la persévérance scolaires.

[1] Considérant la nature spécialisée de leurs services et leur modèle de financement adapté, les bâtiments offrant des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation. Également, les établissements qui sont la propriété du MSSS (codes 850 à 899 dans GDUNO) ne sont pas retenus dans le calcul de l'allocation.

Normes d'allocation

*Pour l'aide individualisée (15021), l'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'allocation de la commission scolaire correspond au tiers du montant de l'année scolaire 2014-2015 et les deux tiers de l'enveloppe disponible sont répartis selon un montant de base de 32 000 $[1] par commission scolaire pour les 1 000 premiers élèves de la formation générale des jeunes et le solde au prorata de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au-delà de 1 000 élèves en 2014-2015.

Le Ministère considère cette allocation dédiée aux établissements scolaires et ces derniers peuvent faire d'autres choix afin d'augmenter les services directs aux élèves pour répondre aux besoins locaux qu'ils jugent appropriés. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire, à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, quant aux choix budgétaires sur l'utilisation de ces sommes. Une utilisation qui ne permettrait pas d'augmenter les services directs aux élèves pourra faire l'objet d'une récupération du Ministère.

*Pour les saines habitudes de vie (15022), l'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'allocation de la commission scolaire correspond au tiers des ressources financières de l'année scolaire 2014-2015 et les deux tiers de l'enveloppe disponible sont répartis selon un montant de base de 20 000 $[2] par commission scolaire pour les 1 000 premiers élèves de la formation générale des jeunes et le solde au prorata de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au-delà de 1 000 élèves en 2014-2015.

Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

SOUTIEN AUX ACTIONS VISANT A PREVENIR ET A COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE A L'ECOLE (MESURE 15030)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires et les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles chez les élèves et les adultes afin de favoriser un climat scolaire positif, bienveillant et sécuritaire pour la réussite et le bien-être. Elle permet également d'assurer un suivi pédagogique et psychosocial aux élèves suspendus et expulsés.

Elle vise le développement d'expertise et la collaboration entre les partenaires ainsi que la mise en place de groupes-relais régionaux pour favoriser le partage d'information, d'expertise et d'expériences en vue d'outiller les milieux scolaires et les partenaires.

1 Au terme des trois années de transition, soit en 2017-2018, ce montant de base sera de 48 000 $.
2 Au terme des trois années de transition, soit en 2017-2018, ce montant de base sera de 30 000 $.

Normes d'allocation

*Pour le soutien à la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence, de l'intimidation et de la radicalisation (15031), l'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'allocation de la commission scolaire correspond au tiers des ressources financières de l'année scolaire 2014-2015, et les deux tiers de l'enveloppe disponible sont répartis selon un montant de base de 500 $[1] par bâtiment admissible[2] et le solde au prorata de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes en 2014-2015.

Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Pour la prévention et le traitement de la violence et les groupes relais régionaux (15032), les ressources financières sont allouées à la commission scolaire mandataire sur présentation d'une demande pour l'affectation de l'agent de soutien régional désigné pour soutenir et accompagner les commissions scolaires et les écoles de la région. À cette fin, des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca. L'allocation pour le groupe-relais est versée également à la commission scolaire mandataire. Elle vise la mise en place d'activités qui seront offertes aux commissions scolaires et aux écoles de la région pour partager l'information, l'expérience et l'expertise. Ces actions favoriseront la concertation, la collaboration et la création de réseaux par l'agent de soutien régional.

PROJETS PEDAGOGIQUES PARTICULIERS ET PARCOURS DE FORMATION AXEE SUR L'EMPLOI (MESURE 15040)

Description

Cette mesure apporte une aide additionnelle pour soutenir le parcours de formation axée sur l'emploi et les projets pédagogiques particuliers préparant à la formation professionnelle. Elle vise également à favoriser les projets de soutien vers le DEP faisant partie de la passerelle provisoire, certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS-DEP), ainsi que la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle.

Normes d'allocation

Pour le parcours de formation axée sur l'emploi (15041), il comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise la section 1.1 des règles budgétaires. L'ajustement, qui se traduit par un montant additionnel par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

---

1 Au terme des trois années de transition, soit en 2017-2018, ce montant de base sera de 750 $ par bâtiment.

2 Un bâtiment est admissible s'il n'y a pas d'autres bâtiments offrant le même ordre d'enseignement à moins de 5 km pour une école offrant le primaire et à moins de 10 km pour une école offrant le secondaire.

L'ajustement est établi comme suit :

	Montant par élève $		Effectif scolaire en ETP		Ajustement $
Formation préparatoire au travail (FPT) :					
- 1re année	175	x		=	
- 2e année	246	x		=	
- 3e année	445	x		=	
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)	283	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

L'effectif scolaire en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1er cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.

L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.

Pour le projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (15042), le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus qui a réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique. L'élève doit être à haut risque de décrochage scolaire. Pour l'élève de 15 ans, le ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.

L'ajustement, sous forme de montant additionnel par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes telle qu'elle est précisée à la section 1.1 des règles budgétaires.

L'ajustement apporte l'aide additionnelle suivante :

	Montant par élève $		Effectif scolaire (ETP)		Ajustement $
Ajustement pour un projet particulier préparant à la formation professionnelle	2 067	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève :

- est inscrit à la formation générale des jeunes en 3e année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- est âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre 2016, l'élève de plus de 15 ans pouvant être admissible seulement si une dérogation du ministre pour un groupe de 15 ans a été délivrée;
- est inscrit, soit à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans ce secteur, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée, ou encore à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).

Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de cette mesure.

Pour le financement additionnel de la passerelle provisoire CFMS-DEP (15043), l'allocation favorise une mesure de soutien vers le DEP faisant partie de la passerelle provisoire CFMS-DEP pour l'élève d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence la formation professionnelle.

Le Ministère et la commission scolaire se partagent les ressources financières nécessaires pour financer la formation d'appoint ou l'accompagnement destiné à l'élève visé ou encore le soutien que nécessite le personnel enseignant de la formation professionnelle. Le montant est évalué à 3 000 $ par élève ETP (pour la durée prévue du programme d'études), à raison de 1 500 $ alloués par le Ministère et l'équivalent par la commission scolaire, et ce, à même les ressources déjà accordées. L'élève admissible à cette mesure est âgé de moins de 20 ans, il est titulaire du CFMS et remplit les conditions d'admission énoncées dans le *Document d'information sur les services et les programmes d'études de la formation professionnelle 2016-2017*, pour les programmes d'études visés. Toutefois, les titulaires du CFMS ayant acquis les préalables de 3e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématique pour les programmes d'études visés par la passerelle provisoire ne sont pas admissibles à cette mesure. Les demandes doivent être transmises à la Direction de la formation professionnelle du Ministère.

Pour la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle (15044), l'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'allocation correspond au tiers des ressources financières de l'année scolaire 2014-2015 et les deux tiers de l'enveloppe disponible sont répartis au prorata des ETP sanctionnés 2013-2014 de moins de 20 ans en formation professionnelle.

Pour les activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale (15045), l'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

ACCUEIL ET INTEGRATION DES ELEVES ISSUS DE L'IMMIGRATION (MESURE 15050)

Description

L'allocation est accordée aux commissions scolaires francophones et vise à soutenir la mise en place des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, les services de soutien et la mise en place d'initiatives pour l'intégration et la réussite des élèves issus de l'immigration, de même que le soutien à l'éducation interculturelle et l'accompagnement des élèves de familles réfugiées sélectionnées à l'étranger.

Pour des informations supplémentaires sur la mesure, se référer au document *Soutien au milieu scolaire 2016-2017 – Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration au Québec*, disponible sur le site Web du Ministère[1].

Normes d'allocation

Pour l'accueil et francisation (15051), l'allocation est composée de l'addition de deux montants calculés *a priori*, un premier pour les élèves immigrants et un second pour les élèves non francophones.

Le montant pour les élèves immigrants est alloué aux commissions scolaires selon le nombre moyen d'élèves nés à l'extérieur du Canada et inscrits pour une première fois dans le réseau québécois de l'éducation au cours des années scolaires 2013-2014 et 2014-2015.

Aux fins du calcul de cette somme, chaque élève considéré est pondéré en fonction de trois variables, soit l'ordre d'enseignement[2], l'indice de développement humain développé par l'Organisation internationale des Nations Unies et le pourcentage de réfugiés parmi les nouveaux arrivants provenant du pays d'origine de l'élève.

Le montant pour les élèves non francophones est alloué aux commissions scolaires selon le nombre moyen d'élèves dont la langue maternelle est différente du français, au cours des années scolaires 2013-2014 et 2014-2015.

Un montant supplémentaire pourra être alloué afin de compenser financièrement les commissions scolaires qui accueillent un nombre important d'immigrants après le 30 septembre 2016. Ce montant sera accordé à la commission scolaire à la suite d'une analyse de la Direction des services d'accueil et d'éducation interculturelle au Ministère. Cette enveloppe budgétaire est limitée aux ressources financières disponibles.

Pour le soutien à l'intégration des élèves immigrants (15052) **et pour le soutien à l'éducation interculturelle** (15053), les sommes disponibles pour les commissions scolaires varient selon le nombre d'écoles qui comptent au moins 25 élèves nés à l'extérieur du Canada. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

---

1 Voir l'adresse suivante : http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/accueil-et-integration-des-eleves-issus-de-limmigration-au-quebec-soutien-au-milieu-scolair/

2 La pondération de l'ordre d'enseignement s'établit comme suit : éducation préscolaire = 0,2, enseignement primaire = 0,5 et enseignement secondaire = 1,0.

Pour le soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille (15054), un montant est disponible pour les commissions scolaires francophones dont le territoire a été désigné par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) pour accueillir des personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT PEDAGOGIQUE DES AUTOCHTONES (MESURE 15060)

Description

Cette mesure s'adresse aux commissions scolaires désirant développer des projets (visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation, rencontres avec des artistes, collaboration entre écoles, etc.) visant prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

Elle s'adresse également aux commissions scolaires désirant, en collaboration avec un organisme éducatif œuvrant auprès des populations autochtones, développer des projets visant à accroître la persévérance et la réussite scolaires des Autochtones pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel.

Enfin, elle vise à favoriser la mise en place de projets ciblant les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite scolaire, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires, faciliter leur adaptation à la vie scolaire.

Normes d'allocation

Pour les projets de sensibilisation à la réalité autochtone (15061), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. La clientèle visée comprend les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

Pour les projets visant la réussite éducative des élèves autochtones (15062), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Pour le soutien à l'éducation autochtone dans le réseau (15063), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Il est à noter que les commissions scolaires devront déposer une seule demande pour l'ensemble de ses écoles (incluant les centres d'éducations aux adultes) accueillant des élèves autochtones. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITE ET A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES SECONDES (MESURE 15070)

Description

Cette mesure vise à permettre à la communauté anglophone et aux commissions scolaires anglophones de soutenir et de mettre en œuvre des projets en partenariat avec une ou plusieurs commissions scolaires ainsi qu'à soutenir des projets novateurs pour la mise en œuvre des programmes, le développement et l'innovation pédagogiques dans la langue de la minorité et dans l'enseignement des langues secondes en formation générale (jeunes et adultes) et en formation professionnelle.

Normes d'allocation

L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par la Direction des services à la communauté anglophone (DSCA) du Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront viser prioritairement la réussite scolaire, l'inclusion, l'adaptation des programmes ou l'innovation dans les milieux scolaires anglophones. Les critères utilisés pour les projets retenus seront : le lien avec le Plan stratégique, le nombre de bénéficiaires ainsi que les impacts éventuels sur la persévérance et la réussite scolaires.

La démarche pour déposer une demande à la DSCA sera communiquée aux commissions scolaires anglophones en début d'année scolaire. Une reddition de comptes devra être transmise à la DSCA pour le 30 juin 2017. Le formulaire sera distribué aux commissions scolaires dont un projet aura été retenu.

VIRAGE NUMERIQUE DANS LE RESEAU SCOLAIRE (MESURE 15080)

Description

Cette mesure facilite l'accès à la formation nécessaire au personnel enseignant pour qu'il puisse utiliser de façon pédagogique les outils technologiques requis pour l'enseignement et l'apprentissage dans le cadre du virage numérique dans le réseau scolaire.

Elle vise également à contribuer à la mise en œuvre de ce virage, notamment par le financement de projets d'innovation pédagogique liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Normes d'allocation

Les ressources financières sont allouées à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et une commission scolaire. Elles sont consenties principalement en fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise. Les ressources financières octroyées dans le cadre de ces ententes seront limitées à 30 000 $ par projet retenu.

STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES LANGUES (MESURE 15090)

Description

La stratégie de renforcement des langues comprend deux volets : le français et l'anglais.

Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes. Pour atteindre cet objectif, la mesure contribue au financement pour l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques. De plus, elle permet à la commission scolaire de libérer les enseignants qui participent à des sessions de perfectionnement en français.

La mesure a aussi pour but d'offrir aux commissions scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, en 5e ou 6e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année. De façon plus particulière, elle permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire. Elle permet également un financement additionnel pour les classes où la commission scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif.

Normes d'allocation

Amélioration du français

Pour l'embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (15091), l'enveloppe de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée. L'allocation de la commission scolaire correspond au tiers des ressources financières de l'année scolaire 2014-2015 et les deux tiers de l'enveloppe disponible sont répartis selon un montant de base de 44 640 $[1] par commission scolaire pour les 1 000 premiers élèves de la formation générale des jeunes et le solde est réparti au prorata de l'effectif au-delà de 1 000 élèves en 2014-2015.

Pour le plan de formation des enseignants (15092), l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée.

Anglais intensif

Pour le soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste (15093), l'allocation correspond au financement d'une journée de suppléance par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Les données déclarées au système Charlemagne concernant les groupes offrant l'anglais intensif au sein de la commission scolaire seront utilisées pour déterminer le nombre de journées de suppléance pour lesquelles un financement sera accordé.

Pour la compensation du coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (15094), une allocation correspondant à 80 % du coût salarial du personnel régulier sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à la commission scolaire, à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

[1] Au terme des trois années de transition, soit en 2017-2018, le montant de base sera de 66 970 $.

LECTURE A L'ECOLE (MESURE 15100)

Description

Pour que les écoles puissent être mieux guidées dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires de la bibliothèque scolaire, cette mesure permet le financement des bibliothécaires embauchés en cours d'année et au cours des années scolaires précédentes.

Cette mesure vise également à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires en contribuant au financement de l'achat de livres et de documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M$ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M$ de la part des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 15 M$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

Normes d'allocation

Pour les bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes (15101), l'allocation est établie *a posteriori* en fonction du nombre de bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes. Un montant de 39 507 $ par bibliothécaire sera alloué en 2016-2017.

Pour l'embauche de nouveaux bibliothécaires (15102), l'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les commissions scolaires. Un montant de 39 507 $ par bibliothécaire sera alloué en 2016-2017. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

*Pour l'acquisition de livres et de documentaires (15103), l'enveloppe correspond à celle de l'année précédente. L'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2015. La participation du Ministère correspond à 55 % de la dépense totale prévue de la commission scolaire pour cette mesure.

Cette allocation, ainsi que la part des commissions scolaires, est dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

MESURE DE SENSIBILISATION A L'ENTREPRENEURIAT (MESURE 15110)

Description

La mesure vise à soutenir les projets qui favorisent une culture entrepreneuriale et l'esprit d'entreprendre. Elle est destinée à la formation générale des jeunes et des adultes.

La mesure vise également à élargir les perspectives d'avenir des élèves de la formation professionnelle en présentant la création d'entreprises comme une avenue possible par l'entremise d'activités hors programme ainsi qu'à soutenir les actions novatrices favorisant la culture entrepreneuriale.

Normes d'allocation

Pour l'esprit d'entreprendre (15111), l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée.

Pour l'esprit d'entreprise (15112), un montant de 35 $ est alloué par élève de la formation professionnelle qui a suivi une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat totalisant quinze heures hors programme. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours de sa formation. Les commissions scolaires doivent conserver les pièces justificatives détaillant les quinze heures d'activités de sensibilisation pour chaque élève sanctionné.

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE (MESURE 15120)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, à l'éducation préscolaire et au primaire.

Normes d'allocation

L'enveloppe disponible représente celle de l'année scolaire précédente et est indexée. L'allocation de la commission scolaire correspond au tiers des ressources financières de l'année scolaire 2014-2015 et les deux tiers de l'enveloppe disponible sont répartis selon un montant de base de 42 500 $[1] par commission scolaire pour les 1 000 premiers élèves et le solde est au prorata de l'effectif de la maternelle 5 ans et du primaire au-delà de 1 000 élèves en 2014-2015.

JOURNEES DE SUPPLEANCE POUR LA CORRECTION DES EPREUVES OBLIGATOIRES (MESURE 15130)

Description

Cette mesure contribue au financement des journées additionnelles de suppléance, pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires suivantes :

- français, langue d'enseignement pour les élèves de 4e année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement ou English Language Arts et mathématique pour les élèves de 6e année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement pour les élèves de 2e année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

Normes d'allocation

L'allocation est établie selon le nombre de groupes calculés par le Ministère à partir de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2016 au système Charlemagne, multiplié par le tarif de suppléance pour une journée ou une demi-journée. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

[1] Au terme des trois années de transition, soit en 2017-2018, le montant de base sera de 63 750 $.

MESURES LIEES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL (MESURE 15140)

Description

Les mesures suivantes contribuent au financement de dispositions en vigueur, dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné :

- Programmes d'insertion professionnelle pour les enseignants (FSE-APEQ et FAE) (15141 et 15142);
- Compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes et reconnaissance de la valeur ajoutée (FSE, FAE et APEQ) (15144);
- Perfectionnement du personnel professionnel (15145).

Normes d'allocation

L'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée pour chacune des mesures.

SOUTIEN DE L'OFFRE REGIONALE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 15150)

Description

Cette mesure permet d'adapter l'offre de formation aux besoins régionaux. Le soutien à la formation à de petits groupes en formation professionnelle permet à la commission scolaire de former des groupes plus restreints d'élèves que le nombre prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de base. Elle vise à offrir une compensation pour le manque à gagner résultant de faibles inscriptions pour former une première cohorte d'élèves dans un programme d'études menant à un DEP, une ASP ou une AEP, selon les ressources financières disponibles.

Normes d'allocation

Une allocation maximale de 30 000 $ par période de 900 heures de formation vise à financer une partie du manque à gagner lié au coût des enseignants des programmes pour lesquels le nombre d'élèves est inférieur à la moitié de la moyenne applicable au calcul des groupes. Elle est établie à la suite des demandes présentées au Ministère et tient compte des ressources financières disponibles.

5.2 Adaptation scolaire

(Mesures 15300)

L'objectif de ces mesures est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation, et de favoriser leur cheminement scolaire sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

INTEGRATION DES ELEVES (MESURE 15310)

Description

Les mesures pour l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (15311), pour le soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (15312) et pour le soutien à la composition de la classe (15313) visent à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves et à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (articles 96.14 et 235). Elles contribuent également au financement et au respect de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné.

La mesure soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15314) vise à mettre en œuvre un programme de soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'aide financière permet à la commission scolaire de se doter de ressources qui interviendront dans les milieux pour assurer un climat sain et le développement d'habiletés sociales, de comportements empreints de civisme favorisant l'apprentissage.

Normes d'allocation

Pour l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (15311), les ressources financières de l'année scolaire précédente sont reconduites et indexées. L'allocation est établie *a priori* en fonction de l'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire au 30 septembre 2015 et d'un indice tenant compte des facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire.

Pour le soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (15312), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées.

Pour le soutien à la composition de la classe (15313), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées.

*Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15314)

Les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et secondaire pour l'année scolaire 2015-2016 sont considérés aux fins de cette mesure. L'enveloppe budgétaire disponible est répartie de la façon suivante :

- Un montant de 32 000 $ par commission scolaire permettant d'affecter ou embaucher un poste de technicien en éducation spécialisée ou un poste de préposé aux personnes handicapées;
- Un montant maximum de 8 M$ est réparti au prorata de l'effectif, présent au 30 septembre 2015, à l'éducation préscolaire 5 ans, à l'enseignement primaire et secondaire.

Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

LIBERATION DES ENSEIGNANTS (MESURE 15320)

Description

La mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.

La mesure contribue également au financement et au respect de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné.

Normes d'allocation

Pour la libération ponctuelle des enseignantes et des enseignants (15321), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. L'allocation est établie *a priori* et est répartie entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre 2015.

Pour la libération des enseignantes et enseignants (15322), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire.

Pour la libération ponctuelle des enseignants (15323), les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. L'enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire.

AIDE AUX ELEVES HANDICAPES ET EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE (MESURE 15330)

Description

La mesure vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) par un ajout de ressources et en mettant en place divers éléments d'interventions liés aux besoins de ces élèves.

Elle contribue également à soutenir les enseignants qui accompagnent des élèves à risque de décrocher et ayant des besoins particuliers notamment par le recours à la concertation entre ceux-ci et les professionnels dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention reconnues comme efficaces.

De plus, la mesure contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné. Pour le personnel enseignant, elle vise l'ajout de personnel pour la prévention et l'intervention rapide. Elle permet également l'embauche d'enseignants-orthopédagogues.

Normes d'allocation

Pour l'aide additionnelle aux élèves HDAA (15331), un montant propre à chaque commission scolaire représente un ajout de ressources financières pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire notamment le coût subventionné par enseignant. Les ressources sont ajustées pour tenir compte de l'indexation annuelle et, s'il y a lieu, de la croissance de l'effectif scolaire.

Concernant les ressources enseignantes, le nombre de postes d'enseignants considérés dans l'année scolaire précédente est ajusté pour tenir compte de la croissance de l'effectif scolaire de la commission scolaire, s'il y a lieu. Le produit du nombre de ces postes et du coût subventionné par enseignant 2016-2017 de la commission scolaire permet d'obtenir les ressources allouées.

Pour les autres dépenses éducatives, les ressources allouées dans l'année scolaire précédente sont ajustées pour tenir compte de la croissance de l'effectif scolaire de la commission scolaire, s'il y a lieu.

Une enveloppe additionnelle provenant des allocations supplémentaires d'années antérieures correspond au montant de l'année précédente, indexé.

Pour l'ajout aux élèves HDAA (15332), l'allocation pour l'ajout de ressources est reconduite et indexée.

De plus, une enveloppe additionnelle découlant de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné s'ajoute à la mesure. Les ressources financières correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées.

SERVICES REGIONAUX ET SUPRAREGIONAUX (MESURE 15340)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement des coûts reconnus pour les services éducatifs offerts aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation et répondant aux mandats reconnus par le Ministère. La commission scolaire responsable doit, à moins d'une circonstance exceptionnelle, admettre tout élève qui provient de leur commission scolaire et des commissions scolaires environnantes, qui répond aux conditions générales et particulières d'admission établies dans le document « Service de scolarisation régional ou suprarégional reconnu par le Ministère à l'intention d'élèves lourdement handicapés ». La référence à un tel service doit être planifiée préalablement dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. Elle ne doit pas facturer aux commissions scolaires utilisatrices les services prodigués aux élèves visés.

Normes d'allocation

Pour les services régionaux et suprarégionaux (15341), l'allocation associée à cette mesure est basée sur « l'ajustement de postes d'enseignants additionnels » calculée selon la présence au 30 septembre des élèves reconnus au service régional de scolarisation. L'annexe L des règles budgétaires fournit la liste des écoles offrant de tels services.

Pour les ajustements pour autres ressources éducatives (15342), ils sont alloués *a priori* et basés sur une analyse du coût des services de scolarisation reconnus. Cette analyse pourra être revue tous les cinq ans sur demande de la commission scolaire responsable ou plus tôt, de façon exceptionnelle, lorsque des motifs suffisants sont invoqués.

Pour les services régionaux et suprarégionaux de soutien et d'expertise (15343)[1], l'allocation est accordée en fonction de la population étudiante, de l'étendue du territoire de même que de l'existence ou non de services spécialisés de scolarisation. Elle vise les services régionaux en matière de psychopathologie, de troubles envahissants du développement, de troubles du comportement, de difficultés langagières ou d'apprentissage et de déficiences auditives, intellectuelles ou motrices et organiques ainsi que les services suprarégionaux en matière de déficience visuelle.

Le calcul des sommes allouées est établi sur la base de l'échelon maximal du salaire d'un professionnel, auquel a été ajouté un montant pour couvrir les frais de déplacement et de fonctionnement des services. En ce qui concerne les frais de déplacement, le montant alloué pour chaque personne-ressource tient compte du facteur de dispersion et de la superficie de chaque région où les services sont offerts, dans le but de favoriser la mise en place d'un service de qualité, peu importe l'étendue du territoire à couvrir. Les commissions scolaires doivent transmettre les données concernant les personnes-ressources en remplissant le formulaire disponible sur Collecte-Info[2] avant le 1er juillet 2016. Le formulaire sera disponible toute l'année pour faire des modifications, le cas échéant.

PROJETS DE DEVELOPPEMENT EN ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 15350)

Description

Cette allocation vise à promouvoir la réalisation de projets en partenariat, liés au développement pédagogique et à l'organisation des services de façon à répondre aux besoins des élèves HDAA. Les projets soutenus ont pour but de mettre à l'essai de nouvelles approches et pratiques pédagogiques favorisant la réussite des élèves HDAA. L'allocation vise aussi à soutenir les commissions scolaires dans la diversification des offres de services en adaptation scolaire par la mise en place de projets pilotes.

De plus, les projets en partenariat avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (du type MEES-MSSS) pourront être soutenus par cette allocation pour concrétiser une mesure annoncée dans le plan d'action qui vise à favoriser la réussite des élèves HDAA. L'allocation permet également la mise en œuvre de mesures préalablement convenues à l'égard de ces élèves.

Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent servir exclusivement à l'atteinte des buts pour lesquels elles ont été accordées.

Normes d'allocation

Pour le soutien à la réalisation de projets en partenariat notamment du type MEES-MSSS (15351), les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

Pour les mesures préalablement convenues (15352), l'allocation est établie en fonction des ententes conclues avec des commissions scolaires, dans la limite des ressources financières disponibles.

---

1 Allocation sur demande uniquement pour les commissions scolaires mandataires pour un service régional ou suprarégional de soutien et d'expertise. L'allocation est versée à la suite de la déclaration par la commission scolaire des postes pourvus.

2 Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

FINANCEMENT DES PLACES EN VERTU D'UNE ENTENTE AVEC LE MSSS (MESURE 15360)

Description

La mesure aide financièrement la commission scolaire devant offrir des services éducatifs à l'élève qui est hébergé temporairement dans un établissement reconnu en vertu d'une entente entre le MSSS et le Ministère.

Normes d'allocation

Pour le financement des places sous entente avec le MSSS, une allocation est calculée en fonction du nombre de places dans chacun des centres. Cette allocation *a priori* s'ajoute à celle qui sera attribuée aux centres de réadaptation offrant des services éducatifs et aux centres hospitaliers de longue durée à la suite des déclarations au 30 septembre 2016.

L'allocation, établie *a priori*, correspond au produit du nombre de places reconnues annuellement par les montants unitaires suivants qui correspondent aux montants de l'année scolaire précédente, indexés :

- foyers de groupe, ressources intermédiaires et centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte : 6 035 $ par place reconnue;
- centres de réadaptation pour toxicomanes : 6 035 $ pour les centres offrant des services d'enseignement à temps partiel et 9 051 $ pour ceux offrant des services d'enseignement à temps plein;
- centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée : 9 051 $ par place reconnue.

Le nombre de places reconnues est déterminé par le MSSS pour les centres de réadaptation, les foyers de groupe, les ressources intermédiaires ainsi que les centres de réadaptation pour toxicomanes. Le Ministère établit le nombre de places autorisées dans les centres hospitaliers qui offrent des services de courte et de longue durée.

PROFESSIONNELS EN SOUTIEN A LA REUSSITE DES ELEVES (JEUNES ET ADULTES) (MESURE 15370)

Description

Cette mesure contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné. Pour les professionnels, la mesure concerne les ressources liées à la réussite des élèves (jeunes et adultes).

Normes d'allocation

L'allocation correspond au montant de l'année scolaire précédente, indexée.

5.3 Régions et petits milieux (Mesures 15500)

Ces mesures visent à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

BESOINS PARTICULIERS (MESURE 15510)

Description

Cette mesure vise à offrir un niveau minimal de ressources pour l'ensemble des commissions scolaires. De plus, elle comprend un montant additionnel pour des besoins particuliers et vise à offrir un financement additionnel aux commissions scolaires qui comptent des petites écoles.

Normes d'allocation

Un montant de base est alloué par commission scolaire et correspond à celui accordé l'année scolaire précédente, indexé et arrondi au millier de dollars près.

S'ajoute à ce montant de base un montant additionnel propre à chacune des commissions scolaires pour leurs besoins particuliers. Ces ressources ont été indexées et la portion de ce montant correspondant aux RECIT locaux et nationaux a été indexée et redistribuée.

L'allocation pour les petites écoles a été redistribuée et exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEES-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves et de la scolarisation hors réseau. L'allocation est répartie selon les montants suivants :

- Pour les bâtiments de 60 élèves et moins = 535 $ par élève;
- Pour les bâtiments de plus de 60 élèves et de moins de 160 élèves, un montant de 321 $ multiplié par le nombre d'élèves excédent 60 élèves est alloué. Ce montant ne peut excéder 32 100 $ par bâtiment.

L'implantation de cette modification quant à la norme d'allocation de cette mesure se fera graduellement sur deux années scolaires. Ainsi, pour l'année scolaire 2016-2017, l'allocation correspond à la moitié du montant calculé et l'autre partie à la moitié du montant de l'année scolaire précédente.

ÉCOLE EN RESEAU (MESURE 15520)

Description

Cet ajustement contribue au financement des coûts liés au développement et au maintien de l'École en réseau dans les commissions scolaires participantes. Son but est de soutenir les projets pédagogiques dans les écoles et de financer la mise à jour des connaissances et des compétences des élèves et du personnel enseignant. En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, l'École en réseau contribue au maintien des petites écoles tout en optimisant l'enseignement et l'apprentissage.

Normes d'allocation

L'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.

*SOUTIEN EN MATHEMATIQUE (MESURE 15530)

Description

Cette mesure vise à prendre en considération les effets sur l'organisation scolaire des diverses séquences de mathématique offertes pour les 4e et 5e années du secondaire. Elle s'adresse aux écoles dont l'effectif scolaire inscrit en formation générale des jeunes à la 4e et à la 5e secondaire au 30 septembre 2016 est inférieur à 125 élèves.

Normes d'allocation

Un ajustement de groupes sera calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans chaque séquence de mathématique pour les bâtiments ayant entre 17 et 124 élèves inscrits à la 4e et à la 5e secondaire au 30 septembre 2016, et ce, pour la portion de temps consacrée à cette matière.

Pour les bâtiments comptant moins de 17 élèves, un ajustement sera apporté lorsqu'un nombre minimal de six élèves sera atteint par séquence.

L'ajustement est calculé par le Ministère de façon distincte pour la 4e et la 5e secondaire, sur la base de l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne.

Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

MAINTIEN DE L'ECOLE DE VILLAGE (MESURE 15540)

Description

Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées, la mesure permet d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves de ces milieux.

Normes d'allocation

Une allocation est consentie pour chaque bâtiment de 100 élèves et moins qui est situé dans une municipalité de moins de 25 000 habitants. Un montant pour les services éducatifs et un montant pour la socialisation des élèves sont alloués par bâtiment et varient en fonction du nombre d'élèves. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2015.

ALLOCATIONS LIEES AUX ENTENTES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL INTRODUITES AVANT 2010 (MESURE 15550)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de financer certaines dépenses liées aux ententes sur les conditions de travail, plus particulièrement les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées.

Cette allocation vise également à apporter un soutien aux enseignants affectés à des groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études.

Normes d'allocation

Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes (15551), l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour les disparités régionales du personnel non enseignant de l'éducation aux adultes. La commission scolaire doit présenter sa réclamation au Ministère avant le 30 juin 2017. Cette réclamation doit faire état des coûts liés à leur rémunération. La demande de réclamation sera analysée par la Direction générale des relations du travail du Ministère, qui rendra une décision sur l'acceptation ou le refus des réclamations soumises. La commission scolaire s'engage à fournir au Ministère, à sa demande, tout document complémentaire qu'elle jugera nécessaire pour l'analyse des demandes déposées.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (15552), la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les commissions scolaires[1] en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants, auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

Pour les ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (15553), l'enveloppe[1] de 2015-2016 est reconduite pour 2016-2017. Le montant accordé à la commission scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études, reconnu au 30 septembre 2016. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

*VITALITE DES PETITES COMMUNAUTES (MESURE 15560)

Description

Cette mesure vise à assurer la vitalité des petites communautés et d'aider les petites écoles de 60 élèves ou moins.

Norme d'allocation

L'allocation exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEES-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, et de la scolarisation hors réseau ainsi que les commissions scolaires de 25 000 élèves et plus en formation générale des jeunes.

Une allocation est consentie pour chaque école-bâtiment, distinctement au primaire (incluant le préscolaire) et au secondaire de la façon suivante :

- Bâtiments de 30 élèves et moins = 525 $ par élève;
- Bâtiments de plus de 30 élèves et de 60 élèves et moins = 15 750 $ par bâtiment.

L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2015.

[1] Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

Un deuxième volet à cette mesure est prévu pour compenser financièrement des projets pilotes ayant pour objectif d'améliorer l'offre de services éducatifs dans les petites écoles dans les petites communautés. Les projets devront être déposés à la Direction générale du financement du Ministère avant le 30 novembre 2016, à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca. Cette portion de l'allocation est limitée aux ressources financières disponibles.

Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires identifiés par le Ministère et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. La commission scolaire pourra répartir les montants entre les établissements scolaires identifiés pour cette mesure. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

6 Allocation de base pour l'organisation des services

(Mesures 16010)

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire — comme l'administration générale, les ressources humaines, l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements —, ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité. Les dépenses relatives à l'organisation des services sont essentiellement financées par le produit maximal de la taxe des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers, et ceux-ci ne pourront faire l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnelle), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école[1]) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie additionnelle qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec la ou les commissions scolaires concernées.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des commissions scolaires, le Ministère entreprendra, conjointement avec les commissions scolaires, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

[1] La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, tel le nombre de gymnases. La Direction générale des infrastructures scolaires a déposé sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/financement-et-equipement/), à la section Productions (en bas à droite), l'outil informatique de capacité d'accueil.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation théorique[1] est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher en partie ou en totalité les superficies considérés comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la mesure 16013 – Fonctionnement des équipements ainsi que de la mesure 50620 – Maintien d'actifs d'immobiliers (Maintien des bâtiments, Résorption du déficit de Maintien et Réfection et transformation des bâtiments). Enfin, cet exercice sera réalisé en prenant en compte les objectifs de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires.

6.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

6.1.1 L'allocation pour la gestion des écoles;

6.1.2 L'allocation pour la gestion des sièges sociaux;

6.1.3 L'allocation pour le fonctionnement des équipements;

6.1.4 L'ajustement pour l'énergie.

L'allocation de base pour l'organisation des services est établie à partir des calculs qui suivent :

		Allocation $
Gestion des écoles (a) (16011)	=	
Gestion des sièges sociaux (b) (16012)	=	
Fonctionnement des équipements (c) (16013)	=	
Ajustement pour l'énergie (d) (16014)	=	
ALLOCATION TOTALE (a + b + c + d)		

[1] Taux théorique d'occupation (%) = (Superficie normalisée ÷ Superficie totale considérée) * 100. Il est à noter que la superficie normalisée représente l'effectif scolaire pondéré (l'effectif scolaire nominal x facteurs de pondération) multiplié par 9,5 mètres carrés. La superficie totale considérée représente la superficie inscrite dans le système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

6.1.1 Gestion des écoles (Mesure 16011)

L'allocation pour la gestion des écoles vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles de la formation générale des jeunes. Elle correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

6.1.2 Gestion des sièges sociaux (Mesure 16012)

L'allocation pour la gestion des sièges sociaux est déterminée *a priori*.

Une allocation pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves est établie comme suit :

- commission scolaire ≤ 2 000 élèves — 532 000 $
- commission scolaire > 2 000 élèves et < 12 000 élèves — 532 000 $ – [(Effectif scolaire – 2000) x 54,00 $]

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017.

6.1.3 Fonctionnement des équipements (Mesure 16013)

L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a posteriori* en fonction des superficies retenues aux fins de financement en date du 17 mars 2017 (GDUNO).

Une allocation pour le maintien des écoles est calculée en fonction des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A)[1]	
Superficie normalisée (B)	
Superficie retenue (C = A – B)	
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	
Montant alloué par mètre carré (F)	19,49 $
Allocation pour le maintien des écoles (G = E * F)	

[1] Pour être admissibles à cette mesure, les ajouts d'espace devront avoir été préalablement reconnus par le Ministère.

6.1.4 Ajustement pour l'énergie (Mesure 16014)

Un financement équitable des coûts énergétiques est assuré par un ajustement, positif ou négatif. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du produit maximal de la taxe scolaire et le rendement qui aurait été obtenu en indexant les coûts d'énergie par le taux d'indexation propre à chaque source d'énergie. L'importance relative de chaque source d'énergie provient du bilan de la consommation énergétique des commissions scolaires.

6.2 Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services

6.2.1 Ajustements pour besoins particuliers (Mesure 16020)

L'ajustement pour besoins particuliers permet de soutenir divers éléments particuliers propres à certaines commissions scolaires.

Il regroupe les éléments suivants :

- Facteurs géographiques particuliers (16021);
- Besoins particuliers pour les gestions des sièges sociaux (16022);
- Besoins particuliers pour le fonctionnement des équipements (16023);
- Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (16024);
- Protecteur de l'élève (16025);
- Antécédents judiciaires (16026);
- Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1er juillet 1998 (16027).

Il est déterminé *a priori* et l'allocation de l'année scolaire en cours correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

6.2.2 Ajustements budgétaires récurrents (Mesure 16030)

6.2.2.1 Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire (Mesure 16031)

La contribution exigée correspond à celle de l'année scolaire précédente.

6.2.2.2 Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental (Mesure 16032)

L'ajustement considéré en 2016-2017[1] se compose de deux volets :

- le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques, et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004;
- les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

Cette mesure doit s'appliquer de façon à préserver les services aux élèves.

[1] Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

6.2.2.3 Mesure de réduction additionnelle pour l'ensemble des secteurs public et parapublic (Mesure 16033)

L'ajustement considéré en 2016-2017[1] se compose de trois volets :

- l'ajustement relatif à la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (projet de loi 100);
- l'ajustement relatif à la décision du Conseil du trésor pour l'année scolaire 2014-2015 équivalant à 2 % de la masse salariale et 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des commissions scolaires;
- la réduction additionnelle qui correspond à l'effort relatif à la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public et des sociétés d'État.*

Cette mesure doit s'appliquer de façon à préserver les services aux élèves.

[1] Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

B) Ajustements non récurrents

(Mesures 20000)

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les commissions scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, exiger tout renseignement ou tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

1 Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel (Mesure 20010)

Des réductions d'allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

2 Contrôle de l'effectif scolaire (Mesure 20020)

Des réductions ou des augmentations d'allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

3 Grèves ou lock-out (Mesure 20030)

Des réductions d'allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses engagées à ces fins.

4 Corrections techniques (Mesure 20040)

Modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2016-2017, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire, pour tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

5 Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre (Mesure 20050)

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre 2016. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP, selon les modalités de l'annexe G.

6 Opérations de vérification du cadre normatif (Mesure 20060)

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

7 Allocations déterminées après la production du rapport financier (Mesure 20070)

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté en fonction de l'année scolaire courante lorsque des allocations attribuables à l'année scolaire précédente sont déterminées après la production du rapport financier de l'année scolaire courante. Ainsi, une allocation attribuable à l'année scolaire 2016-2017, déterminée après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette même année scolaire, sera appliquée à l'année scolaire 2017-2018.

8 Mesure d'optimisation (Mesure 20080)

Un ajustement non récurrent peut être accordé pour la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'organisation des services des commissions scolaires (ex. : fusion volontaire de commissions scolaires, disposition d'un établissement, regroupement de services entre commissions scolaires, optimisation des processus administratifs, l'organisation scolaire, transport scolaire). Les dépenses seraient effectuées dans l'exercice courant sans inclure des dépenses d'investissement. Le Ministère fera l'analyse de la demande et une aide financière pourra être accordée en fonction des économies découlant des projets présentés et des ressources financières disponibles. La commission scolaire doit présenter son projet à la Direction générale du financement (DGF) du Ministère au plus tard le 30 septembre 2016, à l'aide du formulaire *Demande d'allocation dans le cadre de la mesure d'optimisation 2016-2017* disponible sur le site de productions de la DGF[1]. La commission scolaire devra effectuer une reddition de comptes au Ministère en fin d'année scolaire dans son rapport financier. Une utilisation à des fins non prévues de ces sommes pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

9 Autres (Mesure 20090)

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

1 http://www3.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre_asp/acces/identification.asp

C) Allocations supplémentaires

(Mesures 30000)

Les allocations supplémentaires des mesures sont établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca, sauf indication contraire à la mesure visée.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde (point de services) pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par la commission scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par la commission scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière (30011), au 30 septembre 2016, sont considérés.

L'enfant reconnu aux fins de financement est celui :

– qui est inscrit et présent au service de garde sur une base régulière (30011) :

- durant la semaine du 30 septembre; ou
- durant la semaine précédente et durant la semaine suivant celle du 30 septembre et, si cela est requis, durant la première semaine pleine de novembre et de décembre (la démonstration de la présence de l'élève durant la première semaine pleine de novembre et de décembre n'est nécessaire que si la présence de l'élève ne peut être démontrée durant la semaine suivant celle du 30 septembre).

L'allocation varie en fonction du nombre d'enfants inscrits et présents pour un point de services sur une base régulière selon les paramètres suivants :

Enfants inscrits sur une base régulière par point de services	Montant par enfant[1] ($)
99 premiers enfants	763 $
du 100e au 199e enfant	616 $
à partir du 200e enfant	413 $

[1] Ces montants seront diminués en fonction de la variation du montant journalier maximal prévue pour le 1er janvier 2017.

- une allocation supplémentaire de 105 $ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice socioéconomique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;

- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu comme étant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère qui s'élève :

    - à 2 353 $ pour les élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 33 ou 34;
    - à 4 367 $ pour les élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 ou 99;
    - et à 1 849 $ pour les élèves HDAA inscrits et présents de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;

- une allocation supplémentaire de 1 482 $ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps;

- une allocation supplémentaire de 741 $ par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Pour recevoir une allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;

- une portion du temps doit être consacrée aux travaux scolaires;

- les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;

- la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires. Ce montant est de 8,10 $ au 1er juillet 2016 et sera indexé au 1er janvier 2017 avec le même taux d'indexation utilisé pour les paramètres fiscaux. Le résultat sera arrondi au 0,05 $ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 $ supérieur. Ce taux est publié par le ministère des Finances.

Pour recevoir l'allocation par enfant sur le territoire de l'île de Montréal (30012), des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 minutes par semaine sont offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieu défavorisé[1]. Pour être admissible, l'élève doit fréquenter le service de garde en milieu scolaire durant la demi-journée où il n'est pas en classe et doit être inscrit au service de garde de façon sporadique. L'allocation correspond à 1 482 $ par enfant.

[1] Voir la liste des écoles à l'annexe H.

Pour les journées pédagogiques (30013), l'allocation est de 7,97 $ par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de journées pédagogiques pour l'année scolaire ne doit pas être supérieur à 20 par enfant et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse suivante http://www3.education.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre_asp/acces/identification.asp. La date limite de déclaration des données est le 15 août 2017. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

Pour la semaine de relâche (30013), l'allocation est de 3,78 $ par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit au service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant. Il est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse suivante http://www3.education.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre_asp/acces/identification.asp. La date limite de déclaration des données est le 15 août 2017. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

Pour les points de services regroupant au moins 200 enfants (30015), une allocation de 38 088 $ par bâtiment de services de garde en milieu scolaire regroupant au moins 200 enfants inscrits sur une base régulière est accordée. Si le nombre de bâtiments retenu aux fins de la mesure est inférieur à celui considéré l'année scolaire précédente, un ajustement positif sera apporté. Pour ce faire, le nombre d'éducatrices et d'éducateurs (classe principale) de la commission scolaire doit être supérieur au nombre de bâtiments retenu pour le calcul de l'allocation.

Pour les petits points de services (30016), un montant additionnel par enfant inscrit sur une base régulière est alloué pour aider la commission scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de la commission scolaire par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire. Le financement additionnel débute à partir de 6 enfants inscrits sur une base régulière. L'annexe N des présentes règles budgétaires précise les montants additionnels alloués par enfant.

SOUTIEN A LA TACHE ENSEIGNANTE (MESURE 30020)

Description

Cette mesure favorise le financement des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en œuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action. Son but est de soutenir l'expérimentation pédagogique de projets novateurs dans les écoles.

Elle appuie également la mise en œuvre des orientations ministérielles qui ont trait à l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des enseignants associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre ainsi que dans la classe. Cette mesure vise également à appuyer le processus de reconnaissance des acquis disciplinaires des étudiants inscrits dans les programmes de formation à l'enseignement professionnel.

Normes d'allocation

Pour le perfectionnement du personnel enseignant (30022), l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour l'encadrement des stagiaires (30023), la contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à cette mesure.

La contribution financière est versée en une somme globale à la commission scolaire en fonction des ressources financières disponibles. L'allocation liée au processus de reconnaissance des acquis disciplinaires des étudiants des programmes de formation à l'enseignement professionnel est également gérée par le Ministère.

La reddition de comptes pour cette mesure se fait par le biais du formulaire prévu à cet effet à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca à la fin du mois de mai 2017.

*ACTIVITES CULTURELLES (MESURE 30090)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires pour le développement et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités pour réaliser le plan d'action lié au Protocole d'entente interministériel Culture-Éducation. Elle permet d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité et de promouvoir la culture. Elle donne lieu à la rédaction de documents ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire. Dans le cadre du programme La culture à l'école, elle permet le soutien à la réalisation d'ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école et de projets scolaires à caractère culturel de moyenne à longue durée avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au Répertoire de ressources culture-éducation. Dans le cadre du soutien financier aux comités culturels de commissions scolaires, la mesure encourage la mise en œuvre de politiques culturelles par des commissions scolaires, le fonctionnement des comités existants et la formation de nouveaux comités.

Normes d'allocation

Pour la mise en œuvre du plan d'action lié au Protocole d'entente interministériel Culture-Éducation (30091), la ou les commissions scolaires sont retenues en fonction de l'expertise, de la qualité et de la disponibilité de leurs ressources ainsi que des priorités de travail du Ministère.

Le soutien financier accordé aux comités culturels de commissions scolaires est déterminé en fonction du statut du comité et de leur projet de développement visant la mobilisation de leur milieu scolaire en faveur de la culture à l'école.

Le soutien financier au volet Ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école du programme *La culture à l'école*, est accordé à la commission scolaire à la suite de la présentation des projets retenus par celle-ci. Pour le volet Une école accueille un artiste, l'allocation est déterminée après analyse, par le Ministère, des projets présentés. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

Le soutien financier aux volets : Ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école et Une école accueille un artiste, est une allocation dédiée aux établissements scolaires et ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour s'assurer que les sommes ont été utilisées pour les fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Le formulaire de présentation pour le soutien financier aux comités culturels sera disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca. Les formulaires de présentation de projet pour les volets Ateliers d'artistes et d'écrivains et Une école accueille un artiste sont disponibles sur le site Web du Ministère.

Un formulaire de reddition de comptes devra être transmis au Ministère par son portail à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

AIDE A LA PENSION (MESURE 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études. Un frais de pension est une somme versée par un élève pour être logé et nourri de manière régulière chez quelqu'un d'autre que ses parents.

Normes d'allocation

L'aide à la pension est égale à un montant de 225 $, multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque la commission scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 $ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des Maisons familiales rurales;
- dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) parce qu'elle n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
- exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves HDAA.

L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celle qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves HDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle;
- l'élève est inscrit dans un programme Sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories *excellence, élite, relève* ou *espoir*, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La commission scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.

Pour les besoins de la mesure, on entend par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide à la commission scolaire.

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

FRAIS DE SCOLARITE HORS RESEAU (MESURE 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant de l'entente, conclue en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), avec un établissement d'enseignement privé, un établissement du gouvernement du Québec ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné, telle qu'elle est énoncée à la section 1.2.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des professionnels de la santé et de l'éducation recommandent un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour frais de scolarité (30121 et 30122), pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissement. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas d'un établissement recevant des élèves HDAA, de la contribution parentale.

Les montants par élève, pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention et inscrits à l'annexe I des présentes règles budgétaires, servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

Pour ce qui est des établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (30124) ou des établissements situés à l'extérieur du Québec (30125), le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme responsable de la scolarisation, sous réserve de l'approbation du Ministère.

Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca.

DEVELOPPEMENT PEDAGOGIQUE (MESURE 30130)

Description

Cette mesure vise à contribuer au développement pédagogique, en partenariat avec les commissions scolaires, par un financement des coûts relatifs à la réalisation de mandats particuliers liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'études ainsi qu'au soutien à l'apprentissage et à l'enseignement.

De plus, elle permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre des services éducatifs en formation générale des adultes dans le but de hausser le niveau de formation de base de la population adulte québécoise. Elle contribue à la réalisation de projets visant le raccrochage scolaire, la valorisation de la formation de base et la prévention de l'analphabétisme.

Elle permet aussi l'élaboration des épreuves officielles en formation professionnelle pour assurer la standardisation et la valeur des diplômes. Elle soutient la formation continue et le développement de la culture de la formation continue dans les petites entreprises québécoises en soutenant les services aux entreprises des commissions scolaires.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la formation en ligne et à distance ainsi que la concertation régionale.

Normes d'allocation

Les commissions scolaires sont retenues en fonction de l'expertise, de la qualité et de la disponibilité de leurs ressources ainsi que de celles des personnes à leur emploi, dont les compétences correspondent aux mandats particuliers, au regard des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie sur la base d'ententes conclues entre le Ministère et les commissions scolaires et ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour les prêts de services (30131), ils doivent faire l'objet d'un contrat tripartite entre la personne impliquée dans le prêt de services, l'établissement qui l'emploie et le Ministère[1]. La règle de gestion ministérielle prévoit un plan d'embauche global approuvé par le Ministère, dans lequel doivent être indiqués les différents mandats à réaliser. L'allocation est établie en fonction des mandats prévus au plan d'embauche ministériel et sur la base des contrats tripartites conclus.

Pour les projets à la formation générale des adultes (30132), l'allocation établie par le Ministère sert à mettre en ligne le matériel pédagogique développé ainsi qu'à combler l'écart des coûts supplémentaires encourus par la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, de même que des coûts supplémentaires pour l'adaptation des services, prioritairement pour les populations de 16-24 ans. Tout projet particulier doit être approuvé au préalable par la Direction de l'éducation des adultes et de l'action communautaire du Ministère.

Pour les activités régionales (30133), les ressources financières sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu, relativement au coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue entre une commission scolaire et le Ministère.

Pour le soutien et le développement des programmes d'études (30134), l'allocation établie par le Ministère permet de réaliser des travaux en lien avec des mandats particuliers lesquels peuvent prendre différentes formes : élaboration et mise en œuvre de programmes d'études, adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique, expérimentations pédagogiques, et activités de soutien et de perfectionnement en vue de la mise en œuvre de politiques ou d'orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action.

Pour les projets TechnoFad et les projets novateurs (30135), la norme d'allocation est la suivante :

Les projets TechnoFad retenus doivent répondre aux critères suivants :

- utiliser les technologies de l'information et de la communication en vue de porter de nouvelles approches de formation et d'organisation;
- viser les programmes inscrits au « Top 50 » de la formation professionnelle selon Emploi-Québec;
- présenter le potentiel pour être généralisés ou adaptés dans plusieurs programmes, secteurs ou régions.

L'élaboration du matériel pédagogique aux fins d'enseignement d'un programme d'études n'est pas admissible. Les demandes doivent être transmises à la Direction de l'adéquation formation-emploi du Ministère.

Les projets novateurs retenus ont pour objectif l'augmentation de l'effectif féminin et le nombre de diplômes décernés aux femmes dans les programmes d'études menant à des métiers traditionnellement masculins de même que l'amélioration de leurs conditions d'études. Les demandes doivent être transmises à la Direction de l'adéquation formation-emploi du Ministère.

[1] Directive numéro 5-83 du Conseil du trésor concernant l'engagement sur une base de prêts de services du personnel des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

Pour le soutien aux entreprises (30136), les projets doivent s'adresser à la petite entreprise de moins de 51 employés ou à un regroupement de petites entreprises de moins de 51 employés et viser une nouvelle activité de formation sur mesure de 30 heures ou plus. Les modalités administratives et les dépenses admissibles relatives à cette mesure sont les suivantes :

- Volet 1 « Élaboration d'une activité de formation sur mesure » : un soutien financier est accordé en fonction de la durée de la formation selon un ratio 1:2, soit la rémunération d'une heure de travail pour la préparation de deux heures de formation. Le taux horaire est de 50 $. Le soutien financier maximal est de 5 000 $.
- Volet 2 « Utilisation des TIC » : un soutien financier est accordé pour l'utilisation des TIC sur présentation d'une évaluation des besoins. L'achat de matériel n'est pas autorisé. Le soutien financier maximal est de 2 000 $.
- Volet 3 « Activités de concertation entre les SAE » : un soutien financier de 200 $ par commission scolaire est accordé pour les activités de concertation. En l'absence de consortium, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 1 000 $.
- Volet 4 « Regroupements d'entreprises » : un soutien financier de 200 $ par entreprise associée au projet est accordé. En l'absence de regroupement d'entreprises, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 2 000 $.

Pour l'élaboration de programmes d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP) (30137), les demandes de financement doivent être transmises au Ministère. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles. Pour recevoir l'allocation, les projets doivent répondre à des besoins réels du marché du travail et aux conditions déterminées par le ministre.

Pour le développement de l'instrumentation de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) (30138), l'allocation permet le développement de matériel d'évaluation propre au contexte de la RAC. L'allocation est établie en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Pour les centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) (30139), la phase d'expérimentation de la mise en place des CERAC se poursuit sur 1 an. La subvention maximale accordée par le Ministère pour le fonctionnement de chaque centre d'expertise sera de 250 000 $.

Dans la mesure où les centres d'expertise sont appelés à élaborer et à mettre en œuvre des pratiques novatrices, certaines allocations supplémentaires nécessaires pour assurer le développement du dossier de la reconnaissance des acquis et des compétences seront disponibles. Chaque CERAC souhaitant s'engager dans l'une ou l'autre piste de développement pourra disposer d'une allocation spécifique selon les disponibilités financières.

Les ressources financières disponibles déterminent le nombre de projets et d'activités retenus.

SOUTIEN A L'ADMINISTRATION ET AUX EQUIPEMENTS (MESURE 30140)

Description

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation et de la location d'immeubles.

Normes d'allocation

Pour le régime d'indemnisation (30144), les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles relatives aux investissements, en fonction de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. Le document de référence intitulé *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, informer le Ministère, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit à l'indemnisation en vertu de ce régime. L'allocation est accordée selon la disponibilité des ressources financières.

Pour la location d'immeubles (30145), la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire — frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire — et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,11 %, et d'un taux de remboursement de capital de 4 %.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'au moins trois soumissionnaires. Le résultat de ces appels d'offres devra faire partie intégrante de la demande d'allocation.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour élèves de la formation générale des jeunes. Pour être admissible, une demande d'ajout d'espace doit avoir été présentée dans le cadre du Plan québécois des infrastructures afin que le Ministère puisse analyser les besoins présentés par la commission scolaire et les reconnaître le cas échéant.

Toute demande relative à la location de plateaux sportifs ne sera pas considérée aux fins de financement, à moins que la commission scolaire ne puisse démontrer une absence complète de plateaux sportifs dans l'établissement visé, et ce, pour les cours d'éducation physique de base seulement et non pour ceux qui sont liés à des cours en concentration Sport-études.

Concernant les demandes relatives à des espaces dédiés aux cours en formation professionnelle, la priorité sera accordée en fonction des besoins de main-d'œuvre à l'adéquation formation-emploi. De plus, le financement de la location d'immeubles ne peut faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir une autorisation préalable du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, conformément aux normes de la mesure 50511 – Ajout d'espace pour la formation générale. Lorsque la demande est associée à une demande d'ajout d'espace présentée dans le cadre de la mesure 50511 – Ajout d'espace pour la formation générale et que des coûts de location de locaux modulaires sont nécessaires à la réalisation de ce même projet, le coût de la location de locaux modulaires doit faire partie intégrante du projet d'ajout d'espace présenté.

La commission scolaire doit, chaque année, transmettre le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure. La date butoir pour la transmission des demandes au Ministère est fixée au 31 décembre de chaque année pour permettre au Ministère d'analyser les demandes, de les prioriser et d'attribuer les allocations afférentes.

Pour les mesures 30144 et 30145, la commission scolaire doit en faire la demande en utilisant les formulaires de demande d'allocation qui seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/.

MATERIEL DIDACTIQUE POUR LE PROGRAMME DE MATHEMATIQUE DE 5E SECONDAIRE (MESURE 30150)

Description

Cette mesure vise à financer l'acquisition d'un complément, approuvé par le ministre, aux manuels scolaires et aux guides d'enseignement de la séquence Culture, société et technique (CST) du programme de mathématique de 5e secondaire à la suite des modifications apportées au programme pour l'année scolaire 2016-2017.

Norme d'allocation

Un montant de 33 $ est alloué par élève inscrit à la séquence CST de 5e secondaire au 30 septembre 2016. Une reddition de comptes particulière sera exigée au rapport financier annuel de la commission scolaire et la portion non utilisée au 30 juin 2017 sera récupérée par le Ministère.

MATERIEL DIDACTIQUE POUR LE COURS D'HISTOIRE POUR LA 3E ANNEE DU SECONDAIRE (MESURE 30160)

Description

Cette mesure sert à financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tout programme d'histoire pour la 3e année du secondaire.

Normes d'allocation

Un montant total de 100 $ est alloué par élève inscrit à ce cours en 3e secondaire au 30 septembre 2016. L'acquisition de ce matériel didactique pour ce programme est une dépense d'immobilisation qui s'amortit linéairement sur une durée de cinq ans. Ainsi l'allocation, pour l'année scolaire 2016-2017 correspond à un cinquième du montant accordé par élève, soit 20 $.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues en raison des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et le montant varie en fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;
- du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 $, mais supérieur à 50 000 $.

D) Subvention de péréquation

La subvention de péréquation correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant lié à l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire;
- l'aide additionnelle, en application des articles 723.2 à 723.4 de la Loi sur l'instruction publique.

Cette subvention est de nature complémentaire par rapport à la taxe scolaire établie et perçue par les commissions scolaires, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales est établi de la façon suivante :

Montant pour l'insuffisance des ressources fiscales	=	Produit maximal de la taxe scolaire	–	Évaluation imposable x 0,35 $ par 100 $ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe scolaire est définie dans le projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017.

L'évaluation uniformisée correspond à celle des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, tel qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 et 310 de la Loi sur l'instruction publique, et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. On doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation fournis par les municipalités, en vigueur le 1er janvier 2016, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1er janvier 2016 (ajouts ou retraits), ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Une commission scolaire visée aux articles 723.2 à 723.4 de la Loi sur l'instruction publique doit ajuster son taux d'imposition en respectant l'article 723.5 de la Loi sur l'instruction publique.

Ainsi, le taux d'imposition pour une municipalité :

- ne peut être supérieur de plus de 0,10 $ du 100 $ d'évaluation uniformisée des immeubles imposables, au taux d'imposition moyen de la commission scolaire après qu'a été considérée la subvention pour la taxe, et ce, sans dépasser le taux d'imposition de la commission scolaire calculé en application de l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;
- ne peut être inférieur de plus de 0,10 $ du 100 $ d'évaluation uniformisée des immeubles imposables, au taux d'imposition moyen de la commission scolaire après qu'a été considérée la subvention pour la taxe.

Pour l'année scolaire 2016-2017, le taux d'imposition moyen d'une commission scolaire, après qu'a été considérée la subvention pour la taxe, est le taux d'imposition lié à l'insuffisance des ressources fiscales de la commission scolaire, lequel est réduit du taux correspondant à l'aide additionnelle accordée à la commission scolaire pour l'année scolaire 2016-2017.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère, après le dépôt du budget de la commission scolaire. Celui-ci pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

E) Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

1 Revenus tenant lieu de la taxe

Les subventions exigibles tenant lieu de la taxe sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de l'île de Montréal, les montants tenant lieu de la taxe perçue par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leur produit maximal de la taxe scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

2 Droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone, perçus par la commission scolaire

Les droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe J; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

3 Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe B; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

4 Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe B; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

5 Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis font partie de la présente catégorie.

6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours et pour les années antérieures

Lorsque la somme des certificats de taxe scolaire délivrés pour l'année scolaire 2016-2017, et ce, jusqu'à la date de quasi-achèvement des travaux de vérification, et que la subvention de péréquation pour cette même année scolaire excède le produit maximal de la taxe scolaire, cet excédent est considéré à titre de montant tenant lieu de subvention. Les certificats de taxe scolaire délivrés dans l'année scolaire 2016-2017 pour les années scolaires antérieures sont aussi considérés pour cet ajustement. Toutefois, cette méthode ne s'applique pas au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour les commissions scolaires visées, puisque toutes ces sommes doivent servir à financer des services additionnels en milieu défavorisé et être ainsi totalement versées aux commissions scolaires visées, pour ces milieux défavorisés.

Partie II – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire 2016-2017

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la présente partie des règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ou inscrite à des cours dans le cadre d'un programme d'études menant à une AEP ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire admissible au financement. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre.

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2016 (déclaration du type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est le 3 novembre 2016. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 3 août 2017. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 3 août 2017. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif, prévue pour le 3 août 2017.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 3 août 2017. Après cette date, les déclarations seront refusées.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivants la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou bien de la date de fin du cours pour la mention « abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 3 août 2017.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne[1].

Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire, en emploi durant la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2016 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- le 5 décembre 2016 pour la transmission des dossiers valides;
- le 13 février 2017 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires (PERCOS)* à l'adresse suivante www.education.gouv.qc.ca/percos.

Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 4 juillet 2016, en raison de l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le document *Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires (GDUNO)* à l'adresse suivante www.education.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno.

[1] Pour des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclarations d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système Charlemagne à l'adresse suivante www.education.gouv.qc.ca/charlemagne.

ANNEXES

		Page
Annexe A	Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire	101
Annexe B	Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec	105
Annexe C	Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale	111
Annexe D	Reconnaissance des acquis en formation générale des adultes	115
Annexe E	Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)	117
Annexe F	Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné	125
Annexe G	Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des mouvements de l'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2016, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires	129
Annexe H	Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal	131
Annexe I	Montants par élève pour les établissements d'enseignement privés, non agréés aux fins de subventions	135
Annexe J	Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone	137
Annexe K	Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves	139
Annexe L	Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère	151
Annexe M	Contingentement 2016-2017 – Programmes d'études de formation professionnelle	153
Annexe N	Allocation additionnelle pour les petits services de garde en milieu scolaire	157
Annexe O	Liste des commissions scolaires pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	159

Annexe A

Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire ($)		
			Éducation préscolaire	Primaire	Secondaire
711000	CS des Monts-et-Marées	2,1710	838	1 104	622
712000	CS des Phares	2,1894	580	573	460
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	2,1223	1 502	1 650	841
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	2,0893	601	741	415
721000	CS du Pays-des-Bleuets	2,1742	391	676	404
722000	CS du Lac-Saint-Jean	2,1528	574	585	473
723000	CS des Rives-du-Saguenay	2,1628	381	464	297
724000	CS De La Jonquière	2,1975	312	409	292
731000	CS de Charlevoix	2,1258	703	775	677
732000	CS de la Capitale	2,0859	307	418	328
733000	CS des Découvreurs	2,1192	325	341	294
734000	CS des Premières-Seigneuries	2,1126	327	335	301
735000	CS de Portneuf	2,1697	329	508	387
741000	CS du Chemin-du-Roy	2,1568	322	494	311
742000	CS de l'Énergie	2,2028	453	741	456
751000	CS des Hauts-Cantons	2,1394	551	800	394
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	2,1023	285	387	296
753000	CS des Sommets	2,1509	358	712	384
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	2,0479	264	512	294
762000	CS de Montréal	2,1373	279	576	340
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	2,0453	271	394	289
771000	CS des Draveurs	2,0554	310	375	299
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	1,9853	292	325	315
773000	CS au Coeur-des-Vallées	2,0892	324	604	393
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	2,0960	920	1 479	726
781000	CS du Lac-Témiscamingue	2,3631	711	1 001	1 045
782000	CS de Rouyn-Noranda	2,0649	384	522	297
783000	CS Harricana	2,0621	664	779	306
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	2,1008	420	672	477
785000	CS du Lac-Abitibi	2,0772	1 124	873	502
791000	CS de l'Estuaire	2,1626	851	811	658
792000	CS du Fer	2,2451	389	761	464
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	2,4015	1 516	1 814	1 218

Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire ($)		
			Éducation préscolaire	Primaire	Secondaire
801000	CS de la Baie-James	2,1484	619	810	987
811000	CS des Îles	2,4486	561	819	434
812000	CS des Chic-Chocs	2,0687	864	1 165	1 196
813000	CS René-Lévesque	2,2113	607	1 033	814
821000	CS de la Côte-du-Sud	2,1662	495	869	610
822000	CS des Appalaches	2,1494	512	709	571
823000	CS de la Beauce-Etchemin	2,1587	412	616	324
824000	CS des Navigateurs	2,0949	296	327	305
831000	CS de Laval	2,1087	281	298	296
841000	CS des Affluents	2,1128	291	308	305
842000	CS des Samares	2,1158	355	697	367
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	2,1432	279	312	298
852000	CS de la Rivière-du-Nord	2,0903	289	384	299
853000	CS des Laurentides	2,1548	322	434	335
854000	CS Pierre-Neveu	2,1513	491	907	302
861000	CS de Sorel-Tracy	2,1199	539	554	294
862000	CS de Saint-Hyacinthe	2,0291	457	588	371
863000	CS des Hautes-Rivières	2,1256	290	404	338
864000	CS Marie-Victorin	2,1035	284	372	303
865000	CS des Patriotes	2,1049	305	302	292
866000	CS du Val-des-Cerfs	2,1039	342	410	298
867000	CS des Grandes-Seigneuries	2,0721	286	344	340
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	2,0992	375	699	356
869000	CS des Trois-Lacs	2,0662	297	293	297
871000	CS de la Riveraine	2,1597	527	708	540
872000	CS des Bois-Francs	2,1216	313	579	353
873000	CS des Chênes	2,1154	391	444	298
881000	CS Central Québec	2,0685	440	577	994
882000	CS Eastern Shores	2,0589	1 356	2 278	4 672
883000	CS Eastern Townships	2,0490	827	708	590
884000	CS Riverside	2,0620	487	467	407
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	2,0983	474	398	350
886000	CS Western Québec	1,9360	450	657	709
887000	CS English-Montréal	2,1050	389	493	384

Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes : facteurs d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire

Code	Commission scolaire	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire ($)		
			Éducation préscolaire	Primaire	Secondaire
888000	CS Lester-B.-Pearson	2,1079	368	381	343
889000	CS New Frontiers	2,0125	844	627	332

Annexe B

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre C-29, r. 1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada[1]. Il précise qui, au sens de la Loi sur l'instruction publique, est considéré comme un résident du Québec. Conformément à l'article 216 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MEES), exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Les droits de scolarité exigibles des deux catégories d'élèves visés par cette annexe, soit les élèves étrangers et les élèves citoyens canadiens ou résidents permanents, mais non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec, sont précisés dans la présente règle budgétaire. De plus, le *Guide administratif relatif au dossier des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion.

Élèves étrangers

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève étranger » la personne qui n'a ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

Droits de scolarité

Pour l'année scolaire 2016-2017, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP ($)
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 251[2]
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 657
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	7 075
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	20 048
Formation générale des adultes	7 075[3]
Formation professionnelle	Selon le programme (voir annexe E)

1 Les personnes qui ont un statut d'Indien délivré par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.
2 Soit 144 demi-journées ou plus.
3 La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 3.1) et du montant par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme, tel que le spécifie l'annexe B des Règles budgétaires pour les investissements.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 des présentes règles budgétaires.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 2.1 des présentes règles budgétaires.

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves étrangers :

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, soit :
    a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
    b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
    c) un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
    d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
    e) un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
    f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
    g) un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi.
2. Un conjoint et l'enfant à charge de l'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphes a) à g).

3. Une personne mentionnée au paragraphe précédent qui, malgré la cessation des fonctions des personnes visées aux paragraphes a) à g), termine l'année scolaire en cours en formation générale des jeunes, en formation générale des adultes, ou poursuit ses études en formation professionnelle dans le même programme, au sein du même établissement, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

4. Tout ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) et ce, pour suivre des cours de francisation à l'éducation des adultes. Le permis de travail doit être valide pour une période de plus de 6 mois et comporter obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec. Cette exemption inclut également les ecclésiastiques qui sont exemptés de l'obligation de détenir un tel permis et qui suivent des cours de francisation à l'éducation des adultes.

5. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent ou d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27).

6. Un enfant à charge, visé à l'article 5 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.

7. Toute personne titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte le code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.

8. Tout élève à la formation générale des jeunes ou à la formation générale des adultes et qui est à la charge du titulaire d'un permis d'études qui poursuit une formation dans un programme de formation professionnelle, d'enseignement collégial ou universitaire.

9. Un enfant à charge, visé à l'article 8 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes ou un établissement de formation générale des adultes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.

10. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent au programme.

11. Un ressortissant d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec visant à exempter ce ressortissant du paiement de la contribution financière normalement exigée des élèves étrangers.

12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :

    a) être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

    b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.

13. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique, inscrite à la formation générale des adultes et qui suit des cours d'alphabétisation ou de francisation.

14. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
15. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.
16. Un enfant à charge d'une personne titulaire d'un Certificat de sélection au Québec (CSQ) visé à l'article 15 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes ou en formation générale des adultes.
17. Tout élève étranger qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas lui-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
    a) être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (annexe B, article 12a);
    b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être pas vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise (annexe B, article 12b).
18. Tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP sélectionné par Éducation internationale, à titre de prestataire de services, dans le cadre du quota d'exemptions pour les élèves venant de l'extérieur du Québec. Il est à noter que les programmes de formation professionnelle de moins de 900 heures ne sont pas admissibles. Les candidats inscrits à un double DEP ou à un DEP suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle sont admissibles à ce quota dans la mesure où la formation totale est de 900 heures et plus.
19. Tout élève étranger bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.
20. Tout élève étranger mineur, non visé par la catégorie relative au citoyen canadien ou à l'enfant à charge de ce dernier, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
21. Tout élève étranger qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne[1].

Exemptions de la contribution financière exigée pour un élève qui n'est pas résident du Québec selon le Règlement sur la définition de résident du Québec au sens de la Loi sur l'instruction publique :

1. Tout élève citoyen canadien, résident permanent ou élève né hors du Canada, mais dont l'un des parents est citoyen canadien ou résident permanent, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, chapitre I-13.3).

2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente un établissement en formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, chapitre I-13.3).

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle :

1. Les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente à temps plein un établissement en formation professionnelle et qui réside au Québec durant sa scolarisation sont de 1 991 $ par ETP (900 heures).

Directives applicables aux deux catégories d'élèves

Changement de statut en cours de formation

L'élève étranger qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du Règlement sur la définition de résident du Québec, il obtient le statut de résident du Québec.

Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'il déménage au Québec au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.

Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.

[1] Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

Annexe C

Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant ($)	Encadrement pédagogique ($)	Personnel de soutien ($)	Aide additionnelle pour les besoins particuliers ($)	SARCA ($)
711000	CS des Monts-et-Marées	6 271	263	885	107 002	89 126
712000	CS des Phares	6 244	399	754	94 082	94 261
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	7 457	235	957	62 385	87 052
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	7 277	274	900	63 059	87 866
721000	CS du Pays-des-Bleuets	6 748	371	825	111 034	106 175
722000	CS du Lac-Saint-Jean	6 205	338	675	114 287	87 052
723000	CS des Rives-du-Saguenay	6 781	319	685	189 806	129 260
724000	CS De La Jonquière	5 572	371	696	87 771	87 052
731000	CS de Charlevoix	6 282	391	1 181	29 676	87 052
732000	CS de la Capitale	5 654	307	643	384 764	294 351
733000	CS des Découvreurs	5 688	320	706	114 738	87 052
734000	CS des Premières-Seigneuries	5 364	370	626	211 923	205 480
735000	CS de Portneuf	5 927	337	1 037	37 381	87 052
741000	CS du Chemin-du-Roy	5 797	356	655	161 062	216 555
742000	CS de l'Énergie	5 731	395	791	131 470	178 600
751000	CS des Hauts-Cantons	7 009	352	997	45 684	97 813
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	6 154	318	666	222 725	173 010
753000	CS des Sommets	6 635	354	917	46 748	117 231
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	4 214	331	605	587 978	439 362
762000	CS de Montréal	5 517	336	597	1 640 036	1 159 064
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	4 783	356	598	565 467	338 682
771000	CS des Draveurs	4 986	369	615	202 180	144 392
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 799	372	621	153 993	107 605
773000	CS au Cœur-des-Vallées	6 020	349	845	76 570	87 052
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	8 716	328	1 088	83 248	87 052
781000	CS du Lac-Témiscamingue	12 226	342	1 277	31 513	87 052
782000	CS de Rouyn-Noranda	5 614	411	745	81 128	87 052
783000	CS Harricana	7 258	365	1 030	44 196	87 052
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	6 216	371	838	86 294	87 052
785000	CS du Lac-Abitibi	4 899	372	1 132	29 946	87 052

Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant ($)	Encadrement pédagogique ($)	Personnel de soutien ($)	Aide additionnelle pour les besoins particuliers ($)	SARCA ($)
791000	CS de l'Estuaire	6 233	403	962	71 395	87 052
792000	CS du Fer	7 254	410	1 147	44 153	87 052
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	14 445	417	4 661	8 135	87 052
801000	CS de la Baie-James	7 663	365	1 797	21 485	87 052
811000	CS des Îles	5 281	403	2 485	13 136	87 052
812000	CS des Chic-Chocs	6 455	292	1 161	53 810	87 052
813000	CS René-Lévesque	6 813	320	1 049	81 554	109 575
821000	CS de la Côte-du-Sud	6 822	302	960	75 794	138 681
822000	CS des Appalaches	7 280	323	821	68 843	87 052
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 730	275	816	152 837	211 720
824000	CS des Navigateurs	5 647	328	687	117 526	159 331
831000	CS de Laval	5 421	354	602	286 710	372 863
841000	CS des Affluents	4 645	361	627	267 890	243 265
842000	CS des Samares	5 105	361	713	179 298	326 060
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	5 460	382	591	201 910	245 115
852000	CS de la Rivière-du-Nord	5 702	350	655	139 568	209 550
853000	CS des Laurentides	6 511	398	843	54 573	101 123
854000	CS Pierre-Neveu	6 315	378	886	65 245	87 052
861000	CS de Sorel-Tracy	5 449	314	700	98 735	87 052
862000	CS de Saint-Hyacinthe	4 939	386	668	81 681	168 927
863000	CS des Hautes-Rivières	6 008	406	637	105 686	200 694
864000	CS Marie-Victorin	4 943	377	583	324 161	354 762
865000	CS des Patriotes	5 704	379	671	128 480	177 937
866000	CS du Val-des-Cerfs	6 030	363	661	92 935	178 000
867000	CS des Grandes-Seigneuries	4 958	379	621	125 248	177 157
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	6 821	349	796	84 276	135 201
869000	CS des Trois-Lacs	5 411	394	685	73 257	87 052
871000	CS de la Riveraine	6 495	335	934	37 315	87 052
872000	CS des Bois-Francs	6 600	363	716	94 063	151 675
873000	CS des Chênes	5 587	371	723	79 237	139 081
881000	CS Central Québec	6 955	421	2 123	11 963	87 052
882000	CS Eastern Shores	9 703	376	2 198	13 749	87 052

Allocations pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant ($)	Encadrement pédagogique ($)	Personnel de soutien ($)	Aide additionnelle pour les besoins particuliers ($)	SARCA ($)
883000	CS Eastern Townships	5 468	403	988	36 764	87 052
884000	CS Riverside	5 191	345	674	39 877	87 052
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	5 260	393	807	74 647	106 758
886000	CS Western Québec	5 102	416	964	53 911	87 052
887000	CS English-Montréal	4 714	314	616	719 817	347 051
888000	CS Lester-B.-Pearson	4 001	376	594	280 246	209 935
889000	CS New Frontiers	5 531	426	1 000	25 924	87 052

Annexe D

Reconnaissance des acquis en formation générale des adultes

Types d'épreuves	Montants	Scolarité en français	Scolarité en anglais
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours[1].	40 $ par examen	Tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes	
Épreuve « *Prior Learning Examination* » *(PLE)* pour Anglais, langue seconde.	80 $ par adulte pour l'épreuve PLE	ANG-3011-6 ANG-4436-6 ANG-5554-6 ANG-5555-6	S.O.
Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde, et pour « *French, Second Language* ».	80 $ par adulte pour l'épreuve ES	LAN-3029-4 LAN-4048-4 LAN-5071-4 LAN-5072-4	FRE-3093-6 FRE-4091-6 FRE-5091-6 FRE-5092-6
Univers de compétences génériques[2] (UCG), « *Spheres of Generic Competencies* » en tant que matières à option des 4e et 5e secondaire.	290 $ par adulte, par univers lié à un code de sanction	GEN-5051-4 GEN-5052-4 GEN-5054-4 GEN-5060-4 GEN-5061-4 GEN-5062-4 GEN-5063-4 GEN-5064-4 GEN-5065-4 GEN-5066-4 GEN-5067-4	GST-5051-4 GST-5052-4 GST-5054-4 GST-5060-4 GST-5061-4 GST-5062-4 GST-5063-4 GST-5064-4 GST-5065-4 GST-5066-4 GST-5067-4
Tests du « *General Educational Development Testing Service* » *(GEDTS)* en tant que matière à option de la 4e et de la 5e secondaire.	150 $[3] par adulte pour l'ensemble des cinq tests	GEN-5005-8 GEN-5006-7 GEN-5007-7 GEN-5008-7 GEN-5009-7 GEN-5025-8 GEN-5026-7 GEN-5027-7 GEN-5028-7 GEN-5029-7	GST-5005-8 GST-5006-7 GST-5007-7 GST-5008-7 GST-5009-7 GST-5025-8 GST-5026-7 GST-5027-7 GST-5028-7 GST-5029-7
Tests d'équivalence de niveau de scolarité du secondaire (TENS), « *Secondary School Equivalency Tests* » (SSET).	40 $ par adulte, par attestation	AENS : GEN-T001-0 TDG : GEN-T002-0	AENS : GST-T001-0 TDG : GST-T002-0

1 Cela comprend tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « Fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.

2 Maximum de deux *Univers de compétences génériques* par personne.

3 Le montant est indivisible et comprend les cinq tests du GEDTS pour un adulte.

Annexe E

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
1017	Vente et service en bijouterie	2 983	512	444	100
1057	Pâtisserie de restaurant	3 102	512	709	100
1250	Mécanique marine	3 102	512	1 164	128
1489	Réparation d'armes à feu	3 102	512	813	115
1750	Marine Mechanics	3 102	512	1 164	128
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	3 102	512	958	100
5024	Réparation d'appareils électroménagers	3 102	512	294	100
5030	Ébénisterie	3 221	512	1 398	244
5031	Rembourrage industriel	3 221	512	593	118
5032	Pose de revêtements de toiture	3 221	512	5 006	153
5035	Esthétique	3 102	512	709	112
5041	Matriçage	4 891	512	1 965	151
5042	Outillage	4 891	512	1 237	134
5043	Spécialités en horticulture	5 798	1 736	1 036	100
5068	Épilation à l'électricité	3 102	512	517	100
5070	Mécanique agricole	5 798	1 736	1 859	326
5073	Affûtage	5 798	1 854	1 628	164
5076	Pose d'armature du béton	2 983	512	1 199	100
5079	Arboriculture-élagage	5 798	1 736	1 410	160
5080	Rembourrage artisanal	3 221	512	958	185
5085	Bijouterie-joaillerie	3 102	512	1 849	201
5088	Sciage	5 798	1 854	1 410	159
5092	Forage et dynamitage	7 102	2 585	8 301	338
5094	Aquiculture	5 798	1 736	1 628	162
5116	Peinture en bâtiment	3 102	512	1 713	102
5117	Préparation et finition de béton	3 102	512	1 713	102
5118	Pose de systèmes intérieurs	3 102	512	1 713	100
5119	Calorifugeage	3 102	512	1 713	102
5140	Découpe et transformation du verre	3 221	512	2 221	167
5142	Finition de meubles	3 102	512	1 849	105
5144	Assistance dentaire	4 482	1 327	813	149
5146	Mécanique de machines fixes	4 123	1 494	958	275

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5148	Plomberie et chauffage	3 102	512	1 520	156
5154	Mécanique de véhicules légers	3 221	512	1 036	248
5157	Modelage	3 221	512	813	199
5165	Chaudronnerie	4 221	512	1 505	135
5167	Production laitière	5 798	1 736	1 410	214
5168	Production de bovins de boucherie	5 798	1 736	1 410	214
5171	Production porcine	5 798	1 736	2 666	241
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	3 221	512	5 006	153
5173	Fleuristerie	5 679	1 736	1 849	142
5178	Taille de pierre	3 102	512	2 666	194
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	5 798	1 854	1 410	229
5182	Horlogerie-bijouterie	3 102	512	813	151
5185	Montage de lignes électriques	6 422	1 494	2 666	184
5189	Abattage et façonnage des bois	11 239	6 701	5 998	324
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	3 102	512	1 164	128
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	3 102	512	444	100
5195	Soudage-montage	3 221	512	3 318	358
5197	Montage de structures en aérospatiale	3 221	1 878	1 164	165
5200	Mécanique d'ascenseur	4 080	512	813	237
5203	Fonderie	3 661	512	2 666	226
5208	Classement des bois débités	5 798	1 854	371	138
5210	Production horticole	5 798	1 736	3 554	335
5211	Entretien général d'immeubles	3 102	512	593	100
5212	Secrétariat	2 983	403	444	100
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	9 425	2 030	1 628	324
5214	Entretien et réparation de caravanes	3 102	512	709	100
5215	Restauration de maçonnerie	3 102	512	5 006	105
5217	Carrosserie	3 221	512	1 713	249
5218	Dessin de patron	3 102	512	709	140
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	3 102	512	813	124
5220	Conduite d'engins de chantier	9 425	3 690	12 942	567
5221	Procédés infographiques	3 102	512	1 036	161
5222	Traitement de surface	3 221	512	1 554	124

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5223	Techniques d'usinage	3 507	512	2 063	298
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	3 221	512	4 145	201
5225	Dessin industriel	2 983	512	593	111
5226	Secrétariat juridique	2 983	403	813	100
5227	Secrétariat médical	2 983	403	813	100
5229	Soutien informatique	3 102	512	1 164	168
5231	Comptabilité	2 983	403	371	100
5232	Mécanique de motocyclettes	3 221	512	958	100
5233	Ferblanterie-tôlerie	3 221	512	1 993	294
5234	Soudage haute pression	3 221	512	3 767	133
5236	Vente de voyages	3 102	403	709	101
5238	Arpentage et topographie	3 221	512	813	237
5239	Confection sur mesure et retouche	3 102	512	813	125
5240	Reprographie et façonnage	3 102	512	1 713	100
5243	Production textile (opérations)	3 847	1 949	2 666	188
5244	Tôlerie de précision	3 221	512	2 361	224
5245	Coiffure	3 102	512	958	129
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	3 102	512	1 036	100
5248	Conduite de grues	14 741	3 690	9 093	362
5250	Dessin de bâtiment	2 983	512	709	117
5253	Forage au diamant	9 425	3 690	2 221	142
5254	Grandes cultures	5 798	1 736	3 554	252
5256	Production acéricole	5 798	1 736	2 221	196
5257	Pêche professionnelle	3 221	512	958	219
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	3 102	512	709	100
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	4 891	512	1 410	125
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	3 102	512	1 164	168
5261	Extraction de minerai	11 118	5 720	1 628	232
5262	Pâtes et papiers - Opérations	5 798	1 854	294	169
5263	Horlogerie-rhabillage	3 102	512	1 036	100
5264	Lancement d'une entreprise	3 758	1 370	593	100
5265	Service technique d'équipement bureautique	3 102	1 063	813	168
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	3 102	843	709	156

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5267	Mise en œuvre de matériaux composites	3 221	512	3 554	190
5268	Boucherie de détail	3 102	512	1 410	100
5269	Montage de câbles et de circuits	3 221	1 878	1 554	171
5270	Boulangerie	3 221	512	593	106
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovidéos	3 102	843	813	161
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 983	512	813	100
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	9 425	3 690	12 311	319
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	5 118	1 063	5 006	234
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	3 102	512	958	100
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	3 221	1 063	1 036	265
5282	Installation et fabrication de produits verriers	3 221	843	3 478	285
5283	Réception en hôtellerie	3 102	403	371	100
5285	Fabrication de moules	4 891	512	4 612	270
5286	Plâtrage	3 102	512	2 666	114
5288	Horticulture et jardinerie	5 798	1 736	2 173	256
5289	Travail sylvicole	5 798	1 854	2 186	178
5290	Abattage manuel et débardage forestier	9 425	3 690	2 744	220
5291	Transport par camion	9 425	3 487	7 286	227
5293	Service de la restauration	3 102	512	1 164	100
5295	Électricité	3 102	512	1 849	201
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	3 102	512	813	126
5297	Pâtisserie	3 221	512	709	176
5298	Mécanique automobile	3 221	512	1 164	254
5299	Montage structural et architectural	3 872	512	5 291	313
5300	Carrelage	3 102	512	2 221	100
5302	Assistance technique en pharmacie	3 589	843	1 554	138
5303	Briquetage-maçonnerie	3 102	512	3 554	147
5304	Régulation de vol	4 436	512	2 666	168
5306	Aménagement de la forêt	5 798	1 854	1 072	200
5307	Montage mécanique en aérospatiale	3 221	1 878	958	192
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	3 221	512	3 842	290
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	3 102	1 112	120	100
5310	Opération d'équipements de production	3 102	512	813	100

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5311	Cuisine	3 102	512	1 448	150
5312	Mécanique de protection contre les incendies	3 221	512	2 134	155
5313	Imprimerie	3 102	512	2 226	167
5314	Sommellerie	3 102	512	1 062	100
5315	Réfrigération	3 221	512	1 930	291
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	5 738	1 949	517	117
5317	Assistance à la personne à domicile	3 538	1 063	582	136
5319	Charpenterie-menuiserie	3 221	512	3 047	261
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	5 798	1 063	1 810	178
5321	Vente-conseil	3 102	403	182	100
5322	Intervention en sécurité incendie	6 688	1 578	1 698	210
5323	Représentation	3 102	403	294	100
5324	Cuisine du marché	3 102	512	1 701	100
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	6 645	2 111	637	0
5326	Photographie	3 102	512	1 505	184
5327	Décoration intérieure et présentation visuelle	3 102	512	991	159
5328	Conduite de procédés de traitement de l'eau	9 425	2 030	836	286
5329	Serrurerie	3 102	512	1 825	146
5330	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 891	1 433	2 726	359
5331	Mécanique d'engins de chantier	4 891	1 433	2 218	334
5333	Plomberie et chauffage	3 102	512	3 033	242
5334	Installation de revêtements souples	3 102	512	2 608	124
5335	Mécanique agricole	5 798	1 736	3 032	373
5336	Peinture en bâtiment	3 445	512	2 561	119
5337	Mécanique d'ascenseur	4 341	512	1 874	283
5340	Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire	6 852	761	525	0
5341	Assistance technique en pharmacie	3 430	843	1 624	137
5342	Pâtisserie de restauration contemporaine	3 102	512	1 089	100
5343	Préparation et finition de béton	3 102	512	2 984	129
5344	Infographie	3 102	512	1 082	160
5346	Conseil technique en entretien et en réparation de véhicules	3 102	512	709	100
5347	Conseil et vente de pièces d'équipement motorisé	3 102	512	444	100
5348	Production horticole	5 798	1 736	6 384	447

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5354	Production animale	5 798	1 736	4 672	315
5530	Cabinet Making	3 221	512	1 398	244
5535	Aesthetics	3 102	512	709	112
5541	Diemaking	4 891	512	1 965	151
5542	Toolmaking	4 891	512	1 237	134
5568	Electrolysis	3 102	512	517	100
5616	Commercial and Residential Painting	3 102	512	1 713	102
5617	Preparing and Finishing Concrete	3 102	512	1 713	102
5642	Furniture Finishing	3 102	512	1 849	105
5644	Dental Assistance	4 482	1 327	813	149
5646	Stationary Engine Mechanics	4 123	1 494	958	275
5648	Plumbing and Heating	3 102	512	1 520	156
5667	Dairy Production	5 798	1 736	1 410	214
5668	Beef Production	5 798	1 736	1 410	214
5671	Hog Production	5 798	1 736	2 666	241
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	5 798	1 854	1 410	229
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	3 102	512	1 164	128
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	3 102	512	444	100
5695	Welding and Fitting	3 221	512	3 318	358
5697	Aircraft Structural Assembly	3 221	1 878	1 164	165
5700	Elevator Mechanics	4 080	512	813	237
5711	General Building Maintenance	3 102	512	593	100
5712	Secretarial Studies	2 983	403	444	100
5714	RV Maintenance and Repair	3 102	512	709	100
5717	Automotive Body Repair and Repainting	3 221	512	1 713	249
5721	Desktop Publishing	3 102	512	1 036	161
5723	Machining Technics	3 507	512	2 063	298
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	3 221	512	4 145	201
5725	Industrial Drafting	2 983	512	593	111
5726	Secretarial Studies - Legal	2 983	403	813	100
5727	Secretarial Studies - Medical	2 983	403	813	100
5729	Computing Support	3 102	512	1 164	168
5731	Accounting	2 983	403	371	100

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5733	Sheet Metal Work	3 221	512	1 993	294
5734	High-Pressure Welding	3 221	512	3 767	133
5736	Travel Sales	3 102	403	709	101
5744	Precision Sheet Metal Work	3 221	512	2 361	224
5745	Hairdressing	3 102	512	958	129
5750	Residential and Commercial Drafting	2 983	512	709	117
5753	Diamond Drilling	9 425	3 690	2 221	142
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	3 102	512	1 164	168
5761	Ore Extraction	11 118	5 720	1 628	232
5762	Pulp and Paper - Operations	5 798	1 854	294	169
5764	Starting a Business	3 758	1 370	593	100
5765	Business Equipment Technical Service	3 102	1 063	813	168
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	3 102	843	709	156
5768	Retail Butchery	3 102	512	1 410	100
5769	Cable and Circuit Assembly	3 221	1 878	1 554	171
5770	Bread Making	3 221	512	593	106
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	3 102	843	813	161
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	5 118	1 063	5 006	234
5780	Networked Office Equipment	3 102	512	958	100
5781	Automated Systems Electromechanics	3 221	1 063	1 036	265
5783	Hotel Reception	3 102	403	371	100
5786	Plastering	3 102	512	2 666	114
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	5 798	1 736	2 173	256
5791	Trucking	9 425	3 487	7 286	227
5793	Food and Beverage Services	3 102	512	1 164	100
5795	Electricity	3 102	512	1 849	201
5797	Pastry Making	3 221	512	709	176
5798	Automobile Mechanics	3 221	512	1 164	254
5800	Tiling	3 102	512	2 221	100
5802	Pharmacy Technical Assistance	3 589	843	1 554	138
5803	Masonry: Bricklaying	3 102	512	3 554	147
5807	Aircraft Mechanical Assembly	3 221	1 878	958	192
5809	Construction Business Management	3 102	1 112	120	100

Allocation de base pour la formation professionnelle : montant par élève et par programme pour le personnel enseignant, le personnel de soutien, les ressources matérielles ainsi que le service de reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation)

Nº de programme	Nom du programme	Montant par élève ($)			Montant par évaluation ($)
		PE	PS	RM	
5810	Production Equipment Operation	3 102	512	813	100
5811	Professional Cooking	3 102	512	1 448	150
5813	Printing	3 102	512	2 226	167
5814	Wine Service	3 102	512	1 062	100
5815	Refrigeration	3 221	512	1 930	291
5816	Assistance in Health Care Facilities	5 738	1 949	517	117
5817	Home Care Assistance	3 538	1 063	582	136
5819	Carpentry	3 221	512	3 047	261
5820	Landscaping Operations	5 798	1 063	1 810	178
5821	Professional Sales	3 102	403	182	100
5822	Fire Safety Techniques	6 688	1 578	1 698	210
5823	Sales Representation	3 102	403	294	100
5824	Market Fresh Cooking	3 102	512	1 701	100
5825	Health, Assistance and Nursing	6 645	2 111	637	0
5827	Interior Decorating and Visual Display	3 102	512	991	159
5831	Construction Equipment Mechanics	4 891	1 433	2 218	334
5833	Plumbing and Heating	3 102	512	3 033	242
5836	Commercial and Residential Painting	3 445	512	2 561	119
5837	Elevator Mechanics	4 341	512	1 874	283
5840	Updating Program, Nursing Assistants	6 852	761	525	0
5841	Pharmacy Technical Assistance	3 430	843	1 624	137
5842	Contemporary Professional Pastry Making	3 102	512	1 089	100
5843	Preparing and Finishing Concrete	3 102	512	2 984	129
5844	Computer Graphics	3 102	512	1 082	160

Annexe F

Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire ($)	Facteur d'ajustement
711000	CS des Monts-et-Marées	660	2,0341
712000	CS des Phares	524	1,9760
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	724	1,9176
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	276	2,2058
721000	CS du Pays-des-Bleuets	307	2,1118
722000	CS du Lac-Saint-Jean	373	1,9861
723000	CS des Rives-du-Saguenay	167	2,1892
724000	CS De La Jonquière	75	2,1557
731000	CS de Charlevoix	1 207	1,9958
732000	CS de la Capitale	73	2,1089
733000	CS des Découvreurs	46	2,1995
734000	CS des Premières-Seigneuries	143	2,0078
735000	CS de Portneuf	731	1,9470
741000	CS du Chemin-du-Roy	99	2,1239
742000	CS de l'Énergie	296	2,2087
751000	CS des Hauts-Cantons	570	2,0352
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	203	2,0408
753000	CS des Sommets	330	2,0853
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	76	1,6834
762000	CS de Montréal	44	2,0469
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	46	1,6720
771000	CS des Draveurs	197	1,7260
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	199	1,8973
773000	CS au Cœur-des-Vallées	223	1,7665
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1 125	1,6883
781000	CS du Lac-Témiscamingue	1 577	1,5199
782000	CS de Rouyn-Noranda	101	2,0036
783000	CS Harricana	509	1,8677
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	517	1,4671
785000	CS du Lac-Abitibi	319	2,1147
791000	CS de l'Estuaire	612	1,3716
792000	CS du Fer	678	1,9984

Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire ($)	Facteur d'ajustement
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	0	1,2568
801000	CS de la Baie-James	647	1,7493
811000	CS des Îles	323	1,1241
812000	CS des Chic-Chocs	489	1,5688
813000	CS René-Lévesque	426	1,9066
821000	CS de la Côte-du-Sud	584	1,9830
822000	CS des Appalaches	642	2,0438
823000	CS de la Beauce-Etchemin	164	1,9781
824000	CS des Navigateurs	93	1,9782
831000	CS de Laval	42	2,1645
841000	CS des Affluents	33	1,8433
842000	CS des Samares	143	1,8385
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	163	1,9791
852000	CS de la Rivière-du-Nord	87	2,0621
853000	CS des Laurentides	122	1,9522
854000	CS Pierre-Neveu	372	1,7146
861000	CS de Sorel-Tracy	331	2,0768
862000	CS de Saint-Hyacinthe	128	2,0657
863000	CS des Hautes-Rivières	147	2,0286
864000	CS Marie-Victorin	60	1,9939
865000	CS des Patriotes	269	1,7753
866000	CS du Val-des-Cerfs	283	1,9929
867000	CS des Grandes-Seigneuries	175	2,1809
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	330	1,9240
869000	CS des Trois-Lacs	229	2,1871
871000	CS de la Riveraine	360	1,7679
872000	CS des Bois-Francs	79	2,1288
873000	CS des Chênes	153	2,0829
881000	CS Central Québec	341	1,6299
882000	CS Eastern Shores	946	1,7315
883000	CS Eastern Townships	612	1,9819
884000	CS Riverside	557	1,5542
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	376	1,8938
886000	CS Western Québec	681	1,7091

Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle : montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire ($)	Facteur d'ajustement
887000	CS English-Montréal	45	1,8484
888000	CS Lester-B.-Pearson	84	1,7391
889000	CS New Frontiers	179	1,5579

Annexe G

Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des mouvements de l'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2016, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire pour tenir compte de l'arrivée, après le 30 septembre 2016, d'un élève ordinaire d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{\text{10 mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2016}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

Maternelle 5 ans : 3 875 $

Primaire : 3 515 $

Secondaire : 4 512 $

Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'une commission scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, après le 30 septembre 2016.

Annexe H

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
761000	761011	761050	École Adélard-Desrosiers
761000	761004	761052	École de la Fraternité
761000	761042	761055	École Jules-Verne
761000	761060	761062	École Saint-Rémi
762000	762082	762025	École Saint-Clément
762000	762103	762028	École Maisonneuve
762000	762140	762032	École Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle
762000	762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus
762000	762020	762034	École Bienville
762000	762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc
762000	762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel
762000	762107	762039	École Léonard-de-Vinci
762000	762295	762040	École Saint-Albert-le-Grand
762000	762058	762041	École Baril
762000	762076	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous
762000	762311	762048	École Saint-Émile
762000	762210	762049	École Notre-Dame-de-l'Assomption
762000	762160	762050	École Hochelaga
762000	762320	762054	École Sainte-Lucie
762000	762398	762055	École Montcalm
762000	762410	762056	École Sans-Frontières
762000	762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande
762000	762348	762059	École Marie-Rivier
762000	762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf
762000	762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani
762000	762047	762068	École Saint-Anselme
762000	762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague
762000	762027	762072	École Saint-François-Xavier
762000	762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur
762000	762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand
762000	762166	762079	École Saint-Pierre-Claver
762000	762073	762080	École Champlain
762000	762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
762000	762118	762085	École Garneau
762000	762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys
762000	762012	762094	École Marie-Favery
762000	762154	762095	École Saint-Arsène
762000	762138	762105	École La Mennais
762000	762181	762107	École Sainte-Cécile
762000	762211	762110	École La Petite-Patrie
762000	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762000	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762000	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762000	762050	762115	École Lambert-Closse
762000	762093	762116	École Édouard VII
762000	762090	762122	École Barclay
762000	762179	762124	École Camille-Laurin
762000	762404	762124	École Camille-Laurin
762000	762095	762127	École Face
762000	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762000	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762000	762300	762131	École Jeanne-LeBer
762000	762087	762134	École Félix-Leclerc
762000	762091	762135	École Bedford
762000	762054	762139	École Victor-Rousselot
762000	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762000	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762000	762031	762147	École Alice-Parizeau
762000	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762000	762254	762150	École Simonne-Monet
762000	762102	762151	École Louisbourg
762000	762184	762152	École des Nations
762000	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762000	762005	762154	École Saint-Zotique
762000	762101	762155	École Iona
763000	763002	763002	École Algonquin

Liste des écoles-bâtiments où des activités éducatives sont assurées pour les enfants de 4 ans à demi-temps, sur le territoire de l'île de Montréal

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
763000	763008	763008	École Enfant-Soleil
763000	763009	763009	École Guy-Drummond
763000	763039	763108	École Lévis-Sauvé
763000	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763000	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
887000	887029	887001	École Bancroft
887000	887036	887002	École Carlyle
887000	887005	887012	École Pierre Elliott Trudeau
887000	887081	887025	École Nazareth
887000	887173	887028	École Parkdale
887000	887075	887032	École Sinclair Laird
887000	887015	887035	École Sainte-Dorothy
887000	887016	887036	École Saint-Gabriel
887000	887023	887039	École Sainte-Monica
887000	887024	887040	École Saint-Patrick
887000	887098	887042	École Westmount Park
887000	887093	887045	École Coronation
888000	888065	888047	École primaire Verdun

Annexe I

Montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions

Nom de l'établissement	Montants par élève		
	Préscolaire[1] ($)	Primaire ($)	Secondaire ($)
Centre académique Fournier	---	---	21 446
Centre de développement Yaldei Shashuim	23 784	25 545	---
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	---	19 580
École à pas de géant	---	---	24 186

[1] Pour la maternelle 4 ans, les montants de base servent à financer les élèves inscrits pour une journée complète.

Annexe J

Droits de scolarité pour les élèves résidant sur une réserve autochtone

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) finance les élèves résidant sur une réserve autochtone s'ils fréquentent une école du réseau scolaire québécois. AADNC finance directement les bandes pour ces élèves.

Dans un objectif de saine gestion des fonds publics, les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité de « la bande » en concluant des ententes administratives avec celles-ci lorsqu'un élève résidant sur une réserve indienne fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

De telles ententes, pour être valides, doivent être approuvées par le Conseil exécutif en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). Pour ce faire, ces projets d'ententes à conclure entre une commission scolaire et un conseil de bande doivent être préalablement soumis à la Direction adjointe aux affaires internationales et canadiennes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour validation et envoi au Conseil exécutif.

Une réserve indienne est une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R. (1985), ch. I-5).

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La section E de la partie I (point 2) des présentes règles budgétaires précise les parties de ces droits qui doivent être considérées comme revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone doivent être déterminés en fonction du nombre d'élèves résidant sur une réserve autochtone inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2015[1]. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 964 $
Maternelle 4 ans à temps plein	7 928 $
Maternelle 5 ans	7 928 $
Enseignement primaire	8 645 $
Enseignement secondaire	8 689 $

[1] Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'ETP déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

Annexe K

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

Les ressources allouées aux commissions scolaires pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves (élèves ordinaires, élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage [EHDAA]) sont composées de sommes provenant de montants par élève et d'une enveloppe pour les ressources additionnelles.

1 Les montants par élève (tableaux 1, 2 et 3)

Les allocations par élève sont destinées à financer les principales activités d'enseignement et de soutien à l'enseignement. Elles varient selon l'ordre d'enseignement, l'organisation scolaire, la rémunération des enseignants ou selon qu'il s'agit d'un élève ordinaire ou d'un élève handicapé.

Pour chaque ordre d'enseignement, il existe un montant pour l'élève ordinaire, incluant les élèves à risque et les élèves DAA, et des montants pour les deux catégories d'élèves handicapés.

L'exemple ci-dessous présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer les montants par élève de l'annexe.

Les montants de base par élève pour l'enseignement (ligne A de l'exemple) diffèrent selon l'ordre d'enseignement pour tenir compte des différents rapports maître-élèves.

Le montant pour un élève ordinaire est fonction de l'organisation scolaire, c'est-à-dire du besoin de postes d'« enseignants supplémentaires » pour une commission scolaire pour tenir compte de facteurs particuliers tels que la grande dispersion de la population scolaire à desservir sur le territoire de la commission scolaire. L'organisation scolaire est exprimée en montant par élève (ligne B de l'exemple). On doit noter que, pour certaines commissions scolaires, le montant pour l'organisation scolaire peut réduire l'écart entre le montant pour un élève ordinaire et celui pour un élève handicapé.

Tous les montants par élève reflètent le coût de la rémunération du personnel enseignant, qui est propre à chaque commission scolaire en raison, notamment, de la scolarité et de l'expérience de chaque personne. Cet élément est considéré dans l'exemple par le facteur d'ajustement lié au coût subventionné (ligne D).

Exemple : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

	Élève ordinaire	Élève handicapé[1]	Élève handicapé[2]
Activités éducatives			
Montant de base – Enseignement[3] (a)	2 110 $	3 908 $	6 514 $
Organisation scolaire[4] (b)	838 $	–	–
Total partiel (c = a + b)	2 948 $	3 908 $	6 514 $
Facteur d'ajustement lié au coût subventionné[4] (d)	2,1710	2,1710	2,1710
Montant – Enseignement (e = c x d)	6 400 $	8 484 $	14 142 $
Montant de base – Autres dépenses éducatives[3] (f)	232 $	1 572 $	1 572 $
Montant total (g = e + f)	6 632 $	10 056 $	15 714 $

2 Les ressources additionnelles

En plus des montants alloués pour chaque élève (tableaux 1, 2 et 3), des ressources additionnelles sont prévues pour les élèves à risque et les élèves HDAA. Deux groupes d'allocations sont considérés, soit l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et l'ajout aux élèves HDAA. Ces allocations proviennent de la mesure 15330 - Aide aux élèves HDAA (section 5.2).

L'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est propre à chaque commission scolaire et vise à accorder des ressources supplémentaires pour ces élèves. Ces ressources peuvent être utilisées à des fins d'enseignement et de soutien.

L'ajout de ressources financières pour les élèves à risque et les élèves HDAA est établi par commission scolaire. Ces ressources financières servent à financer l'embauche d'enseignants-orthopédagogues à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, l'embauche d'enseignants-ressources à l'enseignement secondaire et l'embauche ou le maintien en poste de personnes-ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des jeunes.

1 Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.
2 Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, un trouble envahissant du développement, un trouble relevant de la psychopathologie ou une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.
3 Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2016-2017, page 8.
4 Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2016-2017, annexe A.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 1 : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
711000	CS des Monts-et-Marées	6 632	10 056	15 714
712000	CS des Phares	6 121	10 128	15 834
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	7 898	9 866	15 397
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	5 896	9 737	15 182
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5 670	10 069	15 735
722000	CS du Lac-Saint-Jean	6 010	9 985	15 595
723000	CS des Rives-du-Saguenay	5 620	10 024	15 660
724000	CS De La Jonquière	5 554	10 160	15 887
731000	CS de Charlevoix	6 212	9 880	15 419
732000	CS de la Capitale	5 274	9 724	15 160
733000	CS des Découvreurs	5 392	9 854	15 376
734000	CS des Premières-Seigneuries	5 380	9 828	15 333
735000	CS de Portneuf	5 524	10 051	15 705
741000	CS du Chemin-du-Roy	5 477	10 001	15 621
742000	CS de l'Énergie	5 878	10 181	15 921
751000	CS des Hauts-Cantons	5 925	9 933	15 508
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	5 267	9 788	15 266
753000	CS des Sommets	5 540	9 978	15 583
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	5 094	9 575	14 912
762000	CS de Montréal	5 338	9 925	15 494
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	5 102	9 565	14 895
771000	CS des Draveurs	5 206	9 605	14 961
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	5 001	9 331	14 504
773000	CS au Cœur-des-Vallées	5 317	9 737	15 181
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	6 583	9 763	15 225
781000	CS du Lac-Témiscamingue	6 898	10 807	16 965
782000	CS de Rouyn-Noranda	5 382	9 642	15 023
783000	CS Harricana	5 952	9 631	15 005
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	5 547	9 782	15 257
785000	CS du Lac-Abitibi	6 950	9 690	15 103
791000	CS de l'Estuaire	6 635	10 023	15 659
792000	CS du Fer	5 843	10 346	16 197
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	8 940	10 957	17 215
801000	CS de la Baie-James	6 095	9 968	15 567

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 1 : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
811000	CS des Îles	6 772	11 141	17 522
812000	CS des Chic-Chocs	6 384	9 656	15 048
813000	CS René-Lévesque	6 240	10 214	15 976
821000	CS de la Côte-du-Sud	5 875	10 038	15 683
822000	CS des Appalaches	5 868	9 972	15 573
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 676	10 008	15 634
824000	CS des Navigateurs	5 272	9 759	15 218
831000	CS de Laval	5 274	9 813	15 308
841000	CS des Affluents	5 305	9 829	15 335
842000	CS des Samares	5 447	9 841	15 354
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	5 352	9 948	15 533
852000	CS de la Rivière-du-Nord	5 247	9 741	15 188
853000	CS des Laurentides	5 472	9 993	15 608
854000	CS Pierre-Neveu	5 828	9 979	15 586
861000	CS de Sorel-Tracy	5 848	9 857	15 381
862000	CS de Saint-Hyacinthe	5 441	9 502	14 790
863000	CS des Hautes-Rivières	5 333	9 879	15 418
864000	CS Marie-Victorin	5 268	9 792	15 274
865000	CS des Patriotes	5 315	9 798	15 283
866000	CS du Val-des-Cerfs	5 391	9 794	15 277
867000	CS des Grandes-Seigneuries	5 197	9 670	15 070
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	5 449	9 776	15 246
869000	CS des Trois-Lacs	5 205	9 647	15 031
871000	CS de la Riveraine	5 927	10 012	15 640
872000	CS des Bois-Francs	5 373	9 863	15 392
873000	CS des Chênes	5 523	9 839	15 352
881000	CS Central Québec	5 507	9 656	15 046
882000	CS Eastern Shores	7 368	9 618	14 984
883000	CS Eastern Townships	6 250	9 579	14 919
884000	CS Riverside	5 587	9 630	15 004

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 1 : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	5 654	9 772	15 240
886000	CS Western Québec	5 188	9 138	14 183
887000	CS English-Montréal	5 492	9 798	15 284
888000	CS Lester-B.-Pearson	5 455	9 810	15 303
889000	CS New Frontiers	6 177	9 437	14 681

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
711000	CS des Monts-et-Marées	6 673	12 201	19 096
712000	CS des Phares	5 565	12 288	19 242
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	7 688	11 969	18 709
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	5 673	11 812	18 447
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5 752	12 216	19 121
722000	CS du Lac-Saint-Jean	5 502	12 114	18 951
723000	CS des Rives-du-Saguenay	5 265	12 162	19 031
724000	CS De La Jonquière	5 224	12 327	19 306
731000	CS de Charlevoix	5 840	11 985	18 737
732000	CS de la Capitale	4 991	11 795	18 420
733000	CS des Découvreurs	4 903	11 954	18 685
734000	CS des Premières-Seigneuries	4 876	11 923	18 632
735000	CS de Portneuf	5 376	12 195	19 086
741000	CS du Chemin-du-Roy	5 316	12 133	18 983
742000	CS de l'Énergie	5 967	12 352	19 348
751000	CS des Hauts-Cantons	5 929	12 050	18 845
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	4 963	11 873	18 550
753000	CS des Sommets	5 771	12 105	18 936
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	5 097	11 614	18 118
762000	CS de Montréal	5 445	12 040	18 828
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	4 850	11 602	18 098
771000	CS des Draveurs	4 833	11 650	18 178
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 578	11 316	17 621
773000	CS au Cœur-des-Vallées	5 387	11 811	18 446
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	7 238	11 843	18 500
781000	CS du Lac-Témiscamingue	6 997	13 116	20 621
782000	CS de Rouyn-Noranda	5 158	11 695	18 253
783000	CS Harricana	5 681	11 682	18 231
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	5 558	11 866	18 538
785000	CS du Lac-Abitibi	5 916	11 754	18 351
791000	CS de l'Estuaire	6 015	12 161	19 029
792000	CS du Fer	6 122	12 554	19 684
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	9 059	13 299	20 926

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
801000	CS de la Baie-James	5 975	12 093	18 916
811000	CS des Îles	6 795	13 524	21 300
812000	CS des Chic-Chocs	6 497	11 713	18 284
813000	CS René-Lévesque	6 635	12 393	19 416
821000	CS de la Côte-du-Sud	6 150	12 178	19 058
822000	CS des Appalaches	5 760	12 098	18 924
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 583	12 142	18 998
824000	CS des Navigateurs	4 821	11 838	18 492
831000	CS de Laval	4 789	11 904	18 601
841000	CS des Affluents	4 819	11 923	18 634
842000	CS des Samares	5 649	11 938	18 658
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	4 894	12 068	18 875
852000	CS de la Rivière-du-Nord	4 930	11 816	18 455
853000	CS des Laurentides	5 182	12 124	18 967
854000	CS Pierre-Neveu	6 191	12 107	18 939
861000	CS de Sorel-Tracy	5 356	11 957	18 690
862000	CS de Saint-Hyacinthe	5 207	11 525	17 969
863000	CS des Hautes-Rivières	5 051	11 984	18 735
864000	CS Marie-Victorin	4 934	11 879	18 560
865000	CS des Patriotes	4 790	11 886	18 571
866000	CS du Val-des-Cerfs	5 015	11 881	18 563
867000	CS des Grandes-Seigneuries	4 806	11 730	18 311
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	5 611	11 859	18 526
869000	CS des Trois-Lacs	4 688	11 701	18 264
871000	CS de la Riveraine	5 785	12 147	19 006
872000	CS des Bois-Francs	5 413	11 965	18 704
873000	CS des Chênes	5 113	11 936	18 654
881000	CS Central Québec	5 280	11 712	18 282
882000	CS Eastern Shores	8 759	11 667	18 206
883000	CS Eastern Townships	5 501	11 619	18 127

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
884000	CS Riverside	5 038	11 681	18 230
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	4 977	11 854	18 519
886000	CS Western Québec	5 114	11 081	17 230
887000	CS English-Montréal	5 192	11 886	18 572
888000	CS Lester-B.-Pearson	4 963	11 900	18 595
889000	CS New Frontiers	5 245	11 446	17 837

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
711000	CS des Monts-et-Marées	5 806	11 435	17 900
712000	CS des Phares	5 496	11 517	18 037
713000	CS du Fleuve-et-des-Lacs	6 153	11 217	17 538
714000	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	5 177	11 070	17 292
721000	CS du Pays-des-Bleuets	5 340	11 449	17 924
722000	CS du Lac-Saint-Jean	5 441	11 354	17 765
723000	CS des Rives-du-Saguenay	5 083	11 398	17 839
724000	CS De La Jonquière	5 145	11 553	18 097
731000	CS de Charlevoix	5 814	11 233	17 564
732000	CS de la Capitale	4 988	11 055	17 267
733000	CS des Découvreurs	4 986	11 203	17 514
734000	CS des Premières-Seigneuries	4 987	11 174	17 465
735000	CS de Portneuf	5 293	11 429	17 890
741000	CS du Chemin-du-Roy	5 101	11 371	17 794
742000	CS de l'Énergie	5 517	11 577	18 137
751000	CS des Hauts-Cantons	5 242	11 294	17 665
752000	CS de la Région-de-Sherbrooke	4 955	11 128	17 389
753000	CS des Sommets	5 246	11 345	17 750
761000	CS de la Pointe-de-l'Île	4 838	10 885	16 984
762000	CS de Montréal	5 122	11 284	17 649
763000	CS Marguerite-Bourgeoys	4 822	10 873	16 964
771000	CS des Draveurs	4 864	10 918	17 039
772000	CS des Portages-de-l'Outaouais	4 749	10 605	16 518
773000	CS au Cœur-des-Vallées	5 130	11 069	17 291
774000	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	5 843	11 100	17 342
781000	CS du Lac-Témiscamingue	7 268	12 293	19 330
782000	CS de Rouyn-Noranda	4 879	10 961	17 110
783000	CS Harricana	4 892	10 948	17 089
784000	CS de l'Or-et-des-Bois	5 332	11 121	17 377
785000	CS du Lac-Abitibi	5 331	11 016	17 202
791000	CS de l'Estuaire	5 864	11 397	17 838
792000	CS du Fer	5 630	11 766	18 452

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
793000	CS de la Moyenne-Côte-Nord	7 793	12 465	19 616
801000	CS de la Baie-James	6 536	11 334	17 732
811000	CS des Îles	6 014	12 675	19 967
812000	CS des Chic-Chocs	6 747	10 978	17 138
813000	CS René-Lévesque	6 328	11 615	18 200
821000	CS de la Côte-du-Sud	5 768	11 413	17 864
822000	CS des Appalaches	5 644	11 338	17 739
823000	CS de la Beauce-Etchemin	5 133	11 380	17 809
824000	CS des Navigateurs	4 959	11 095	17 334
831000	CS de Laval	4 968	11 157	17 436
841000	CS des Affluents	4 996	11 175	17 467
842000	CS des Samares	5 133	11 188	17 489
851000	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	5 045	11 311	17 693
852000	CS de la Rivière-du-Nord	4 936	11 074	17 299
853000	CS des Laurentides	5 148	11 362	17 779
854000	CS Pierre-Neveu	5 070	11 347	17 753
861000	CS de Sorel-Tracy	4 988	11 207	17 520
862000	CS de Saint-Hyacinthe	4 955	10 801	16 844
863000	CS des Hautes-Rivières	5 093	11 232	17 562
864000	CS Marie-Victorin	4 972	11 133	17 398
865000	CS des Patriotes	4 952	11 140	17 408
866000	CS du Val-des-Cerfs	4 963	11 135	17 401
867000	CS des Grandes-Seigneuries	4 983	10 993	17 164
868000	CS de la Vallée-des-Tisserands	5 075	11 114	17 366
869000	CS des Trois-Lacs	4 882	10 967	17 120
871000	CS de la Riveraine	5 602	11 384	17 816
872000	CS des Bois-Francs	5 116	11 214	17 532
873000	CS des Chênes	4 987	11 186	17 486
881000	CS Central Québec	6 328	10 977	17 137
882000	CS Eastern Shores	13 874	10 934	17 066

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Synthèse des ressources pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire ($)	Montant pour un élève handicapé[1] ($)	Montant pour un élève handicapé[2] ($)
883000	CS Eastern Townships	5 446	10 890	16 992
884000	CS Riverside	5 100	10 948	17 089
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	5 060	11 110	17 359
886000	CS Western Québec	5 408	10 385	16 151
887000	CS English-Montréal	5 146	11 140	17 409
888000	CS Lester-B.-Pearson	5 066	11 153	17 430
889000	CS New Frontiers	4 840	10 727	16 720

1 Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

2 Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MEES-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

Annexe L

Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère

Commission scolaire	École	Mandat[1]							Ordre d'enseignement			Type d'école[2]
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P	S	
des Rives-du-Saguenay	Le Roseau						X		X	X		C
	Secondaire de l'Odyssée						X				X	C
de la Capitale	Anne-Hébert	X							X	X		C
	de l'Escabelle				X				X	X		C
	régionale des Quatre-Saisons							X	X	X	X	E
	de la Cité	X					X				X	C
des Découvreurs	Madeleine-Bergeron		X						X	X	X	E
	Saint-Michel						X		X	X		C
des Premières-Seigneuries	de l'Envol			X					X	X	X	E
	de Charlesbourg			X	X						X	C
	Joseph-Paquin				X				X	X	X	E
du Chemin-du-Roy	Marie-Leneuf	X					X		X	X	X	E
de la Région-de-Sherbrooke	du Touret	X					X		X	X	X	E
de Laval	J.-Jean-Joubert				X				X	X		C
	Saint-Gilles						X		X	X		C
	Jean-Piaget	X	X						X	X	X	E
	Alphonse-Desjardins						X				X	E
des Samares	Pavillon de l'Espace-Jeunesse	X					X	X	X	X	X	E
de la Seigneurie-des-Mille-Îles	des Érables	X					X	X	X	X	X	E
de la Rivière-du-Nord	de l'Horizon-Soleil	X	X						X	X	X	E
de Saint-Hyacinthe	René-Saint-Pierre	X	X				X		X	X	X	E
des Hautes-Rivières	Marie-Rivier	X	X				X		X	X	X	E
Marie-Victorin	Saint-Jude				X				X	X		E
	Bel-Essor	X	X				X		X	X		E
	Jacques-Ouellette			X					X	X	X	E
	des Remparts							X	X	X		E
	Vent-Nouveau	X	X				X				X	E
du Val-des-Cerfs	Saint-Luc	X	X				X		X	X		C
	de la Haute-Ville	X	X				X				X	C
des Grandes-Seigneuries	Gérin-Lajoie	X	X				X		X	X	X	C
de la Pointe-de-l'Île	Marc-Laflamme/Le Prélude					X		X	X	X	X	E
	Le Tournesol						X		X	X	X	E
de Montréal	Saint-Étienne						X		X	X		C

Liste des écoles qui offrent aux élèves lourdement handicapés des services de scolarisation régionaux ou suprarégionaux reconnus par le Ministère

Commission scolaire	École	Mandat[1]							Ordre d'enseignement			Type d'école[2]
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P	S	
	Saint-Enfant-Jésus				X				X	X		C
	Gadbois			X[3]	X				X	X		E
	Victor-Doré	X	X	X	X				X	X		E
	Saint-Pierre-Apôtre	X							X	X		E
	de l'Étincelle						X		X	X		E
	Irénée-Lussier	X			X[4]		X				X	E
	Joseph-Charbonneau	X	X	X	X						X	E
	Édouard-Montpetit						X				X	C
	Lucien-Pagé				X						X	C
Marguerite-Bourgeoys	John-F.-Kennedy	X					X		X	X	X	E
English-Montréal	Mackay		X		X				X	X	X	E
	Philip E. Layton			X					X	X	X	E
des Portages-de-l'Outaouais	Euclide-Lanthier	X					X		X	X	X	C

Note 1 : 23 = Déficience intellectuelle profonde

36 = Déficience motrice + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère

42 = Déficience visuelle

44 = Déficience auditive

50 = Trouble envahissant du développement + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère

53 = Trouble relevant de la psychopathologie

Note 2 : C = Classes spécialisées

E = École spécialisée

Note 3 : Déficience visuelle + Déficience auditive

Note 4 : Déficience auditive + Déficience intellectuelle moyenne à sévère + Usage de la langue des signes québécoise

Annexe M

Contingentement 2016-2017 – Programmes d'études de formation professionnelle

Code	Commission scolaire	Numéro de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire ETP[1] autorisé aux fins de subventions
RÉGION 01 BAS-SAINT-LAURENT					
712000	Phares, CS des	5035	Esthétique	44	66
712000	Phares, CS des	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 02 SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN					
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5245	Coiffure	36	58
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5035	Esthétique	33	50
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5245	Coiffure	36	58
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5035	Esthétique	66	99
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5245	Coiffure	72	116
RÉGION 03 CAPITALE – NATIONALE					
732000	Capitale, CS de la	5035	Esthétique	90	161
732000	Capitale, CS de la	5245	Coiffure	130	194
RÉGION 04 MAURICIE					
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5035	Esthétique	66	99
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5245	Coiffure	107	173
RÉGION 05 ESTRIE					
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5035	Esthétique	44	66
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5245	Coiffure	47	76
RÉGION 06 MONTRÉAL					
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5035	Esthétique	82	123
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5245	Coiffure	47	76
762000	Montréal, CS de	5035	Esthétique	66	99
762000	Montréal, CS de	5245	Coiffure	118	191
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5035	Esthétique	121	182
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5245	Coiffure	71	115
887000	English-Montréal, CS	5535	Aesthetics	55	83
887000	English-Montréal, CS	5745	Hairdressing	83	134
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5535	Aesthetics	90	135
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5745	Hairdressing	83	134
RÉGION 07 OUTAOUAIS					
771000	Draveurs, CS des	5035	Esthétique	55	83

[1] Équivalent temps plein.

Contingentement 2016-2017 – Programmes d'études de formation professionnelle

Code	Commission scolaire	Numéro de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire ETP[1] autorisé aux fins de subventions
771000	Draveurs, CS des	5245	Coiffure	60	97
RÉGION 08 ABITIBI – TÉMISCAMINGUE					
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5035	Esthétique	22	33
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5245	Coiffure	34	55
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5245	Coiffure	19	31
RÉGION 09 CÔTE-NORD					
791000	Estuaire, CS de l'	5245	Coiffure	36	58
792000	Fer, CS du	5035	Esthétique	33	50
792000	Fer, CS du	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 11 GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE					
813000	René-Lévesque, CS	5035	Esthétique	22	33
813000	René-Lévesque, CS	5245	Coiffure	24	39
RÉGION 12 CHAUDIÈRE-APPALACHES					
822000	Appalaches, CS des	5035	Esthétique	22	33
822000	Appalaches, CS des	5245	Coiffure	24	39
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5035	Esthétique	33	50
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5245	Coiffure	36	58
824000	Navigateurs, CS des	5035	Esthétique	33	50
824000	Navigateurs, CS des	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 13 LAVAL					
831000	Laval, CS de	5035	Esthétique	66	99
831000	Laval, CS de	5245	Coiffure	72	116
RÉGION 14 LANAUDIÈRE					
841000	Affluents, CS des	5245	Coiffure	47	76
842000	Samares, CS des	5035	Esthétique	22	33
842000	Samares, CS des	5245	Coiffure	22	36
RÉGION 15 LAURENTIDES					
854000	Pierre-Neveu, CS	5245	Coiffure	30	49
RÉGION 16 MONTÉREGIE					
861000	Sorel-Tracy, CS de	5245	Coiffure	24	39
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5035	Esthétique	36	54
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5245	Coiffure	63	102
863000	Hautes-Rivières, CS des	5035	Esthétique	22	33
863000	Hautes-Rivières, CS des	5245	Coiffure	24	39

Contingentement 2016-2017 – Programmes d'études de formation professionnelle

Code	Commission scolaire	Numéro de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire ETP[1] autorisé aux fins de subventions
864000	Marie-Victorin, CS	5035	Esthétique	44	66
864000	Marie-Victorin, CS	5245	Coiffure	82	133
866000	Val-des-Cerfs, CS du	5245	Coiffure	39	63
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5035	Esthétique	33	50
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5245	Coiffure	36	58
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	5245	Coiffure	24	39
883016	Eastern Townships, CS	5745	Hairdressing	24	39
889000	New Frontiers, CS	5745	Hairdressing	36	58

RÉGION 17 CENTRE-DU-QUÉBEC

873000	Chênes, CS des	5035	Esthétique	66	99
873000	Chênes, CS des	5245	Coiffure	72	116

Annexe N

Allocation additionnelle pour les petits points de services de garde en milieu scolaire

L'allocation par enfant inscrit sur une base régulière à un service de garde en milieu scolaire vise à faciliter l'ouverture et le maintien de services dans les petits milieux dans le respect de la norme maximale de 20 enfants. Pour l'année scolaire 2016-2017, le montant additionnel par enfant inscrit a été indexé.

La grille des allocations additionnelles par enfant inscrit sur une base régulière est la suivante :

Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant
6	4 049 $	26	489 $
7	3 160 $	27	388 $
8	2 491 $	28	297 $
9	1 973 $	29	212 $
10	1 556 $	30	132 $
11	1 217 $	31	57 $
12	934 $	32	0 $
13	694 $	33	0 $
14	484 $	34	0 $
15	311 $	35	0 $
16	154 $	36	0 $
17	16 $	37	0 $
18	0 $	38	0 $
19	0 $	39	0 $
20	0 $	40	0 $
21	1 125 $	41	292 $
22	974 $	42	234 $
23	836 $	43	178 $
24	711 $	44	124 $
25	595 $	45	76 $

Annexe O

Liste des commissions scolaires pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé[1]

Tableau 1 – Les commissions scolaires, dont le lieu de résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE[2], sont :

722000	Commission scolaire du Lac-Saint-Jean
723000	Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
732000	Commission scolaire de La Capitale
741000	Commission scolaire du Chemin-du-Roy
742000	Commission scolaire de l'Énergie
751000	Commission scolaire des Hauts-Cantons
752000	Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke
753000	Commission scolaire des Sommets
761000	Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île
762000	Commission scolaire de Montréal
763000	Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
771000	Commission scolaire des Draveurs
772000	Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais
773000	Commission scolaire au Cœur-des-Vallées
774000	Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
784000	Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois
791000	Commission scolaire de l'Estuaire
792000	Commission scolaire du Fer
812000	Commission scolaire des Chic-Chocs
821000	Commission scolaire de la Côte-du-Sud
823000	Commission scolaire de la Beauce-Etchemin
831000	Commission scolaire de Laval
842000	Commission scolaire des Samares
851000	Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles
852000	Commission scolaire de la Rivière-du-Nord
854000	Commission scolaire Pierre-Neveu
862000	Commission scolaire de Saint-Hyacinthe
863000	Commission scolaire des Hautes-Rivières
864000	Commission scolaire Marie-Victorin
866000	Commission scolaire du Val-des-Cerfs
867000	Commission scolaire des Grandes-Seigneuries
868000	Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands
872000	Commission scolaire des Bois-Francs
873000	Commission scolaire des Chênes
885000	Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
886000	Commission scolaire Western Québec
887000	Commission scolaire English-Montréal
888000	Commission scolaire Lester-B.-Pearson

1 Sous réserve de la définition de l'expression « vivant en milieu défavorisé » établi par le ministre.

2 Il s'agit de commissions scolaires qui, selon les données dont dispose le Ministère, comptent plus de 125 enfants de 4 ans dont le lieu de résidence se situe dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE.

Liste des commissions scolaires pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé[1]

Tableau 2 – Les commissions scolaires, dont le lieu de résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE[2], sont :

711000	Commission scolaire des Monts-et-Marées
712000	Commission scolaire des Phares
713000	Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
714000	Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup
721000	Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
724000	Commission scolaire de la Jonquière
731000	Commission scolaire de Charlevoix
734000	Commission scolaire des Premières-Seigneuries
735000	Commission scolaire de Portneuf
781000	Commission scolaire du Lac-Témiscamingue
782000	Commission scolaire de Rouyn-Noranda
783000	Commission scolaire Harricana
785000	Commission scolaire du Lac-Abitibi
793000	Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord
801000	Commission scolaire de la Baie-James
811000	Commission scolaire des Îles
813000	Commission scolaire René-Lévesque
822000	Commission scolaire des Appalaches
841000	Commission scolaire des Affluents
853000	Commission scolaire des Laurentides
861000	Commission scolaire de Sorel-Tracy
865000	Commission scolaire des Patriotes
869000	Commission scolaire des Trois-Lacs
871000	Commission scolaire de la Riveraine
881000	Commission scolaire Central Québec
882000	Commission scolaire Eastern Shores
883000	Commission scolaire Eastern Townships
884000	Commission scolaire Riverside
889000	Commission scolaire New Frontiers

1 Sous réserve de la définition de l'expression « vivant en milieu défavorisé » établi par le ministre.

2 Il s'agit de commissions scolaires qui, selon les données dont dispose le Ministère, comptent moins de 125 enfants de 4 ans dont le lieu de résidence se situe dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE.

Liste des commissions scolaires pouvant offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé[1]

Tableau 3 – Les commissions scolaires, dont le lieu de résidence de l'élève doit se situer dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'IMSE[2] ou le SFR, sont :

733000	Commission scolaire des Découvreurs
824000	Commission scolaire des Navigateurs

1 Sous réserve de la définition de l'expression « vivant en milieu défavorisé » établi par le ministre.

2 Il s'agit de commissions scolaires qui, selon les données dont dispose le Ministère, ne comptent aucun enfant de 4 ans dont le lieu de résidence se situe dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'IMSE.

Éducation
et Enseignement
supérieur
Québec

ENSEMBLE
on fait avancer le Québec